



République du
Kosovo
Assemblée

LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

**(par les amendements I-
XXIV)**

Pristina, Septembre 2020

**CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE DE
KOSOVO (par les amendements
I-XXIV)**

Cette édition comprend le texte de la CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO (adoptée le 9 avril 2008) par l'AMENDEMENT I - XXII (Journal Officiel de la République du Kosovo n ° 25 du 7 septembre 2012) par l'AMENDEMENT XXIII (Journal Officiel de la République du Kosovo n ° 7, en date du 26 mars 2013) et par l'AMENDEMENT XXIV (Journal Officiel de la République du Kosovo n ° 20, en date du 5 Août 2015) avec amendement XXV (Journal officiel de la République du Kosovo nr. 9, le 11 Mars 2016) et ainsi qu'avec amendement XXVI (Journal officiel de la République du Kosovo nr. 4, le 30 Septembre 2020)

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

CHAPITRE I ET DISPOSITION.....1

ARTICLE 1	[DEFINITION D'E TAT]	1
ARTICLE 2	[SOUVREINNETE].....	1
ARTICLE 3	[EGALITE DEVANT LA LOI].....	1
ARTICLE 4	[FORME DE PARTAGE DE GOUVERNEMENT ET AU POUVOIR].....	1
ARTICLE 5	[LANGUES].....	2
ARTICLE 6	[SYMBOLES]	2
ARTICLE 7	[VALEURS]	2
ARTICLE 8	[ETAT LAIC]	3
ARTICLE 9	[PATRIMOINE CULTUREL ET RELIGIEUX].....	3
ARTICLE 10	[ECONOMIE].....	3
ARTICLE 11	[MONNAIE].....	3
ARTICLE 12	[POUVOIR LOCAL]	3
ARTICLE 13	[CAPITALE]	3
ARTICLE 14	[CITOYENNETE].....	3
ARTICLE 15	[CITOYENS A L'ETRANGE].....	3
ARTICLE 16	[SUPREMATIE DE LA CONSTITUTION]	4
ARTICLE 17	[ACCORDS INTERNATIONAUX]	4
ARTICLE 18	[RATIFICATION DES ACCORDS INTERNATIONAUX]	4
ARTICLE 19	[APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL].....	4
ARTICLE 20	[LA SOUVREINNETE]	5

CHAPITRE II DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES.....6

ARTICLE 21	[PRINCIPES GENERAUX]	6
ARTICLE 22	[APPLICATION DIRECTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX ET INSTRUMENTS].....	6
ARTICLE 23	[DECLARATION DE L'HOMME]	7
ARTICLE 24	[EGALITE DEVANT LA LOI]	7
ARTICLE 25	[DROIT DE VIVRE]	7
ARTICLE 26	[DROIT A L'INTEGRITE PERSONNELLE].....	7
ARTICLE 27	[INTERDICTION DE LA TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS]	7
ARTICLE 28	[INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET TRAVAIL FORCE]	8
ARTICLE 29	[DROIT A LA LIBERTE ET SECURITE]	8
ARTICLE 30	[DROITS DE L'ACCUSE]	9
ARTICLE 31	[DROIT D'EQUITABLE ET IMPARTIAL]	9
ARTICLE 32	[DROIT DE RECOURS LEGAL]	10
ARTICLE 33	[LE PRINCIPE DE LA LEGALITE ET DE PROPORTIONNALITE EN MATIERE PENALE]	10
ARTICLE 34	[DROIT DE NE PAS ETRE JUGE DEUX FOIS POUR LA MEME INFRACTION]	10
ARTICLE 35	[LIBERTE DE MOUVEMENT].....	10
ARTICLE 36	[DROIT A LA VIE PRIVEE]	11
ARTICLE 37	[DROIT AU MARIAGE ET DE LA FAMILLE]	11
ARTICLE 38	[LA LIBERTE [DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION]	11
ARTICLE 39	[CONFESSIONS].....	12
ARTICLE 40	[LIBERTE D'EXPRESSION].....	12
ARTICLE 41	[LE DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS PUBLICS]	12
ARTICLE 43	[LIBERTE DE REUNION]	12
ARTICLE 44	[LIBERTE D'ASSOCIATION]	13
ARTICLE 45	[LIBERTE D'ELECTION ET DE PARTICIPATION]	13
ARTICLE 46	[PROTECTION DE LA PROPRIETE].....	13
ARTICLE 47	[DROIT A L'EDUCATION].....	13
ARTICLE 48	[LIBERTE D'ART ET LA SCIENCE].....	14
ARTICLE 49	[DROIT AU TRAVAIL ET LA PRATIQUE]	14
ARTICLE 50	[DROITS DE L'ENFANT].....	14
ARTICLE 51	[SOINS DE SANTE ET SOCIAL]	14
ARTICLE 52	[RESPONSABILITE DE L'ENVIRONNEMENT]	14
ARTICLE 53	[INTERPRETATION DES DISPOSITIONS SUR LES DROITS HUMAINS]	15
ARTICLE 54	[PROTECTION JUDICIAIRE DES DROITS]	15
ARTICLE 55	[LIMITATION DES DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTES]	15
ARTICLE 56	[DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES EN CAS D'URGENCE]	15

CHAPITRE III	DROITS DE COMMUNAUTES ET LEURS MEMBRES	16
ARTICLE 57	[PRINCIPES GENERAUX]	16
ARTICLE 58	[RESPONSABILITE DE L'ETAT]	16
ARTICLE 59	[DROITS DES COMMUNAUTES ET LEURS MEMBRES]	17
ARTICLE 60	[CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAUTAIRE].....	18
ARTICLE 61	[REPRESENTATION L'EMPLOI DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS]	18
ARTICLE 62	[REPRESENTATION DANS LES COLLECTIVITES LOCALES].....	18
CHAPITRE IV	DE L'ASSEMBLEE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO	20
ARTICLE 63	[PRINCIPES GENERAUX]	20
ARTICLE 64	[STRUCTURE DE L'ASSEMBLEE]	20
ARTICLE 65	[COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE].....	20
ARTICLE 66	[ELECTION ET MANDAT]	21
ARTICLE 67	[ELECTION DU PRESIDENT ET DESVICE].....	21
ARTICLE 68	[SEANCE]	22
ARTICLE 69	[CALENDRIER DES SESSIONS ET QUORUM]	22
ARTICLE 70	[PARLEMENTAIRES MANDAT]	23
ARTICLE 71	[EGALITE DES SEXES ET DE QUALIFICATION]	23
ARTICLE 72	[INCOMPATIBILITE].....	23
ARTICLE 73	[INADMISSIBILITE]	23
ARTICLE 74	[EXERCICE DE LA FONCTION]	24
ARTICLE 75	[IMMUNITE]	24
ARTICLE 76	[REGLEMENT INTERIEUR]	24
ARTICLE 77	[COMITES]	25
ARTICLE 78	[COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET INTERETS DE LA COMMUNAUTE]	25
ARTICLE 79	[INITIATIVE LEGISLATIVE]	25
ARTICLE 80	[L'APPROBATION DES LOIS]	25
ARTICLE 81	[INTERETS VITALE DE LEGISLATION]	26
ARTICLE 82	[DISSOLUTION DE PARLEMENT]	26
CHAPITRE V	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO	28
ARTICLE 83	[STATUT DU PRESIDENT]	28
ARTICLE 84	[POUVOIRS]	28
ARTICLE 85	[DE QUALIFICATION POUR L'ELECTION DU PRESIDENT]	29
ARTICLE 86	[ELECTION DU PRESIDENT]	29
ARTICLE 87	[MANDAT ET SERMENT]	30
ARTICLE 88	[INCOMPATIBILITE]	30
ARTICLE 89	[IMMUNITE]	30
ARTICLE 90	[ABSENCE TEMPORAIRE DU PRESIDENT]	30
ARTICLE 91	[DISOLUTION DUPRESIDENT]	31
CHAPITRE VI	LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO.....	32
ARTICLE 92	[PRINCIPES GENERAUX]	32
ARTICLE 93	[COMPETENCES DU GOUVERNEMENT]	32
ARTICLE 94	[COMPETENCES DU PREMIER MINISTRE]	32
ARTICLE 95	[ELECTION DU GOUVERNEMENT]	33
ARTICLE 96	[MINISTERES ET REPRESENTATION DES COMMUNAUTES]	33
ARTICLE 97	[RESPONSABILITE]	34
ARTICLE 98	[IMMUNITE]	34
ARTICLE 99	[PROCEDURES]	34
ARTICLE 100	[MOTION DE VOTE DE CONFIANCE]	34
ARTICLE 101	[FONCTION PUBLIQUE]	35
CHAPITRE VII	SYSTEME DU JUSTICE.....	36
ARTICLE 102	[PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SYSTÈME JUDICIAIRE].....	36
ARTICLE 103	L'ORGANISATION [ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX]	36
ARTICLE 104	[NOMINATION ET REVOCATION DES JUGES]	36
ARTICLE 105	[MANDAT ET RECONDUCTION]	37
ARTICLE 106	[INCOMPATIBILITE]	37
ARTICLE 107	[IMMUNITE]	37
ARTICLE 108	[CONSEIL DE LA MAGISTRATURE]	37

ARTICLE 109	[PROCUREUR D'ETAT]	39
ARTICLE 110	[CONSEIL DE POURSUITES DE DU KOSOVO]	39
ARTICLE 111	[PLEDOYER]	40
CHAPITRE VIII LA COUR CONSTITUTOPNELLE		41
ARTICLE 112	[PRINCIPES GENERAUX]	41
ARTICLE 113	[COMPETENCES ET PARTIES AUTORISEES]	41
ARTICLE 114	[COMPOSITION ET MANDAT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE]	42
ARTICLE 115	[L'ORGANISATION DE LA COUR]	42
ARTICLE 116	[EFFETS JURIDIQUES DES DECISIONS]	42
ARTICLE 117	[IMMUNITE]	43
ARTICLE 118	[LICENCIEMENT]	43
CHAPITRE IX RELATIONS ÉCONOMIQUES		44
ARTICLE 119	[PRINCIPES GENERAUX]	44
ARTICLE 120	[FINANCES PUBLIQUES]	44
ARTICLE 121	[PROPRIETE]	44
ARTICLE 122	[UTILISATION DES BIENS ET DES RESSOURCES NATURELLES]	45
CHAPITRE X ORGANISATION TERRITORIALE ET GOUVERNEMENTS LOCAUX		46
ARTICLE 123	[PRINCIPES GENERAUX]	46
ARTICLE 124	[ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION LOCALE]	46
CHAPITRE XI SECTEUR DE LA SÉCURITÉ		47
ARTICLE 125	[PRINCIPES GENERAUX]	47
ARTICLE 126	[FORCE DE SECURITE DU KOSOVO]	47
ARTICLE 127	[CONSEIL DE SECURITE DU KOSOVO]	47
ARTICLE 128	[POLICE DU KOSOVO]	48
ARTICLE 129	[AGENCE INTELLIGENCE DU KOSOVO]	48
ARTICLE 130	[AUTORITES CIVILES D'AVIATION]	49
ARTICLE 131	[ETAT D'URGENCE]	49
CHAPITRE XII INSTITUTIONS INDEPENDANTES		51
ARTICLE 132	[ROLE ET POUVOIRS DU MEDIATEUR]	51
ARTICLE 133	[BUREAU DU MEDIATEUR]	51
ARTICLE 134	[QUALIFICATION, ELECTION ET LA REVOCATION DU MEDIATEUR]	51
ARTICLE 135	[RAPPORT DE L'OMBUDSMAN]	51
ARTICLE 136	[D'AUDIT GENERAL DU KOSOVO]	52
ARTICLE 137	[COMPETENCES D'AUDIT GENERAL DU KOSOVO]	52
ARTICLE 138	[RAPPORT D'AUDIT GÉNÉRAL DU KOSOVO]	52
ARTICLE 139	[LA COMMISSION ELECTORALE CENTRALE]	53
ARTICLE 140	[LA BANQUE CENTRALE DU KOSOVO]	53
ARTICLE 141	[LA COMMISSION INDEPENDANTE DES MEDIAS]	53
ARTICLE 142	[AGENCES INDEPENDANTES]	53
CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES		55
ARTICLE 143	[PROPOSITION GLOBALE DU STATUT DU KOSOVO]	55
ARTICLE 144	[MODIFICATION]	55
ARTICLE 145	[LA CONTINUTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX ET LA LEGIS. APPLICABLE].....	55
CHAPITRE XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES		56
ARTICLE 146	[REPRESENTANT CIVIL INTERNATIONAL]	56
ARTICLE 147	[L'AUTORITE FINALE DU REPRESENTANT CIVIL INTERNATIONAL]	56
ARTICLE 148	[DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ASSEMBLEE DU KOSOVO]	56
ARTICLE 149	[L'ADOPTION INITIALE DES LOIS D'INTERET VITAL]	57
ARTICLE 150	[PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES ET DES PROCUREURS]	57
ARTICLE 151	[COMPOSITION DU CONSEIL PROVISoire DU KOSOVO JUDICIAIRE]	57
ARTICLE 152	[COMPOSITION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE PROVISoire].....	58
ARTICLE 153	[IMP]	58
ARTICLE 154	[CORPS DE PROTECTION DU KOSOVO]	59
ARTICLE 155	[CITOYENNETE]	59

ARTICLE 156	[REFUGIES ET PERSONNES D'EPLACEES]	
ARTICLE 157	59 [DU VERIFICATEUR GENERAL DU KOSOVO]	
ARTICLE 158 59 [CENTRAL AUTORITE	
ARTICLE 159	BANCAIRE]..... 59 [PROPRIETES ET	
ARTICLE 160	ENTREPRISES COLLECTIVISEES..... 60	
ARTICLE 161	[ENTERPRISES	
ARTICLE 162	PUBLIQUES]..... 60 [DES	
	INSTITUTIONS DE TRANSITION]	60
	[ENTREE EN VIGUEUR]	
	60

Préambule

Nous, le peuple du Kosovo,

Déterminés à construire un avenir du Kosovo comme un pays libre, démocratique et épris de paix qui sera une patrie pour tous ses citoyens ;

Attachées à la création d'un Etat de citoyens libres qui garantissent les droits de chaque citoyen, les libertés civiles et l'égalité de tous les citoyens devant la loi;

Engagés à l'Etat du Kosovo comme un état de bien-être économique et la prospérité sociale ;

Convaincus que l'Etat du Kosovo contribuera à la stabilité de la région et toute l'Europe en créant des relations de bon voisinage et de coopération avec tous les pays voisins ;

Convaincus que l'Etat du Kosovo sera un membre digne de la famille des Etats pacifiques dans le monde ;

Avec l'intention que l'Etat du Kosovo participe pleinement au processus d'intégration euro-atlantique ;

D'une manière solennelle, nous approuvons la Constitution de la République du Kosovo.

Chapitre I Dispositions fondamentales

Article 1 [Définition de l'État]

1. La République du Kosovo est une République indépendante, souveraine, démocratique, unique et indivisible.
2. La République du Kosovo exerce son autorité fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés de ses citoyens et tous les autres individus au sein de ses frontières.
3. La République du Kosovo ne doit avoir aucune prétention territoriale contre les autres pays, et ne cherchera pas à se joindre à un autre pays ou une partie de n'importe quel pays.

Article 2 [Souveraineté]

1. La souveraineté de la République du Kosovo provient du peuple, appartient au peuple et est exercée en conformité avec la Constitution, par les élus, le référendum et les autres formes en conformité avec les dispositions de la présente Constitution.
2. La souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Kosovo est intacte, inaliénable, indivisible et protégé par tous les moyens prévus par la présente Constitution et la loi.
3. La République du Kosovo, afin de maintenir la paix et de protéger les intérêts nationaux, peut participer aux systèmes de sécurité internationale.

Article 3 [Égalité devant la loi]

1. La République du Kosovo est une société multiethnique composée de communautés albanaise et d'autres, gouvernées démocratiquement, le plein respect de la primauté du droit à travers ses institutions législatives, exécutives et judiciaires.
2. L'exercice de l'autorité publique dans la République du Kosovo doit être fondée sur les principes de l'égalité de tous les individus devant la loi et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales humaine, ainsi que la protection des droits et la participation de toutes les communautés et leurs membres.

Article 4 [Forme de Gouvernement et de la partition du pouvoir]

1. Le Kosovo est une République démocratique fondée sur le principe de la partition des pouvoirs et l'équilibre des pouvoirs entre eux, tel que prévu dans la présente Constitution.
2. L'Assemblée de la République du Kosovo exerce le pouvoir législatif.
3. Le Président de la République du Kosovo est le représentant légitime du pays, intérieurement et extérieurement, et est le garant du fonctionnement démocratique des institutions de la République du Kosovo, comme prévu dans la présente Constitution.
4. Le Gouvernement de la République du Kosovo est responsable de la mise en œuvre des lois et des politiques de l'Etat et est soumis au contrôle parlementaire.
5. Le pouvoir judiciaire est unique et indépendant, est exercé par les tribunaux.
6. La Cour Constitutionnelle est un organe indépendant dans la protection de la constitutionnalité et est l'interprète ultime de la Constitution.

7. La République du Kosovo a des institutions pour la protection de l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale, l'ordre public et la sécurité, qui opèrent sous l'autorité constitutionnelle des institutions démocratiques de la République du Kosovo.

Article 5 [Langues]

1. Les langues officielles de la République du Kosovo sont l'albanais et serbes.
2. Les langues turque, bosniaque et rom ont le statut de langues officielles au niveau municipal où seront en usage officiel à tous les niveaux prévus par la loi.

Article 6 [Symboles]

1. Le drapeau, le sceau et l'hymne sont les symboles de l'Etat de la République du Kosovo qui reflètent toutes ses caractères multiethniques.
2. L'apparence, l'affichage et la protection du drapeau et d'autres symboles de l'Etat doivent être réglementés par la loi. L'affichage et la protection des symboles nationaux sont réglementés par la loi.

Article 7 [Valeurs]

1. L'ordre constitutionnel de la République du Kosovo est fondée sur les principes de la liberté, la paix, la démocratie, l'égalité, le respect des droits de l'homme et des libertés et de la primauté du droit, non-discrimination, les droits de propriété, protection de l'environnement, la justice sociale, le pluralisme, la partition du pouvoir d'Etat et l'économie de marché
2. La République du Kosovo assure l'égalité des sexes comme une valeur fondamentale pour le développement démocratique de la société, l'égalité des chances pour la participation des femmes et des hommes dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres de la vie sociale.

Article 8 [État laïque]

La République du Kosovo est un Etat laïc et neutre en matière de croyances religieuses.

Article 9 [Patrimoine culturel et religieux]

La République du Kosovo assure la préservation et la protection de son patrimoine culturel et religieux.

Article 10 [Economie]

Une économie de marché à la libre concurrence est le fondement de l'ordre économique de la République du Kosovo.

Article 11 [Monnaie]

1. La République du Kosovo utilise comme moyen précieux de paiement une monnaie unique.
2. L'Autorité bancaire centrale de la République du Kosovo est indépendante et est appelé la Banque Centrale de la République du Kosovo.

Article 12 [Le gouvernement local]

1. Les municipalités sont l'unité territoriale de base de l'autonomie locale, la gouvernance dans la République du Kosovo.
2. L'organisation et les pouvoirs des unités d'autonomie locale sont prévues par la loi.

Article 13 [La capitale]

1. La capitale de la République du Kosovo est Pristina.
2. Le statut et l'organisation de la Capitale est prévue par la loi.

Article 14 [Citoyenneté]

L'acquisition et l'extinction du droit de la citoyenneté de la République du Kosovo sont prévues par la loi.

Article 15 [Les citoyens vivant à l'étranger]

La République du Kosovo protège les intérêts de ses citoyens à l'étranger tel que prévu par la loi.

Article 16 [Suprématie de la Constitution]

1. Les lois et autres actes juridiques doivent être en conformité avec la présente Constitution.
2. Le pouvoir de gouverner découle de la Constitution.
3. La République du Kosovo doit respecter le droit international.
4. Chaque personne et chaque entité dans la République du Kosovo est soumis aux dispositions de la Constitution.

Article 17 [Accords internationaux]

1. La République du Kosovo conclut des accords internationaux et devient membre des organisations internationales.
2. La République du Kosovo participe à la coopération internationale pour la promotion et la protection de la paix, sécurité et les droits de l'homme.

Article 18 [ratification des accords internationaux]

1. Les accords internationaux relatifs aux sujets suivants sont ratifiés par les deux tiers (2 /3) des voix de tous les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo:
 - (1) du territoire, la paix, les alliances, les questions politiques et militaires ;
 - (2) les droits et libertés fondamentaux ;
 - (3) l'adhésion de la République du Kosovo au sein des organisations internationales ;
 - (4) l'entreprise de ses obligations financières par la République du Kosovo ;
2. Les accords internationaux autres que ceux visés au paragraphe 1 sont ratifiés à la signature du Président de la République du Kosovo.
3. Le Président de la République du Kosovo ou le Premier ministre informent l'Assemblée de la République du Kosovo dès qu'un accord international est signé.
4. Modification ou retrait des accords internationaux suivent la même décision que le processus de la ratification de ces accords internationaux.
5. Les principes et les procédures de ratification et la contestation des accords internationaux sont fixés par la loi.

Article 19 [Applicabilité du droit international]

1. Les accords internationaux ratifiés par la République du Kosovo deviendront partie intégrante du système juridique interne, après leur publication au Journal officiel de la République du Kosovo. Ils sont directement appliqués à l'exception des cas où ils ne sont pas auto-applicables et l'application nécessite la promulgation d'une loi.

Les accords internationaux ratifiés et les normes juridiquement contraignantes du droit international priment sur les lois de la République du Kosovo.

Article 20 [Délégation de souveraineté]

1. La République du Kosovo, selon les accords internationaux ratifiés, sur certaines questions peut passer certains pouvoirs de l'État aux organisations internationales.

Si un accord d'adhésion, ratifié par la République du Kosovo pour sa participation à une organisation internationale, envisage explicitement l'applicabilité directe des normes de cette organisation, alors la loi de ratification de l'accord international doit être adopté par deux tiers (2/3) des voix de tous les députés de l'Assemblée, et ces normes priment sur les lois de la République du Kosovo.

Chapitre II Droits et libertés fondamentaux

Article 21 [Principes généraux]

1. Les Droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles, inaliénables et inviolables et constituent la base de l'ordre juridique de la République du Kosovo.
2. La République du Kosovo protège et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévues par la présente Constitution.
3. Chacun doit respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui.
4. Les droits fondamentaux et libertés énoncés dans la Constitution sont également valables pour les personnes morales dans la mesure applicable.

Article 22 [Applicabilité directe des accords et instruments internationaux]

Les droits et libertés d'homme garantis par les conventions et instruments internationaux suivants, sont garantis par la présente Constitution, et sont directement applicables à la République du Kosovo et, ont la priorité en cas de litige sur les dispositions des lois et des autres institutions publiques :

- (1) Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- (2) Convention européenne de la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles ;
- (3) Convention internationale relative aux droits civils et politiques et ses protocoles ;
- (4) Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ;
- (5) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- (6) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- (7) Convention relative aux droits de l'enfant ;
- (8) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Article 23 [Dignité de l'Homme]

La dignité humaine est inviolable et est la base de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 24 [Egalité devant la loi]

1. Tous sont égaux devant la loi. Chacun jouit du droit à une protection juridique égale sans discrimination.
2. Personne ne peut être discriminée en raison de sa race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, par rapport à toute communauté, la propriété, la condition économique et sociale, l'orientation sexuelle, la naissance, un handicap ou autre statut personnels.

3. Les principes de protection juridique égale n'empêchent pas l'imposition de mesures nécessaires pour protéger et promouvoir les droits des individus et des groupes qui sont dans des positions inégales. Ces mesures doivent être appliquées que jusqu'à ce que les fins pour lesquelles elles sont imposées aient été respectées.

Article 25 [Droit à la vie]

1. Chaque individu jouit du droit à la vie.
2. La peine capitale est interdite.

Article 26 [Droit à l'intégrité personnelle]

Toute personne jouit du droit d'avoir son intégrité physique et psychologique respectées, ce qui comprend :

- (1) le droit de prendre des décisions par rapport à la reproduction en conformité avec les règles et procédures prévues par la loi ;
- (2) le droit d'avoir un contrôle sur son corps en conformité avec la loi ;
- (3) le droit de ne pas subir un traitement médical contre son volonté tel que prévu par la loi ;
- (4) le droit de ne pas participer à des expériences médicales ou scientifiques sans son consentement préalable.

Article 27 [Interdiction de la torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants]

Personne ne peut être soumise à la torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 28 [Interdiction de l'esclavage et travail forcé]

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être contraint à accomplir le travail forcé. Le travail ou les services prévus par la loi pour les personnes condamnées, par une décision judiciaire définitive tout en purgeant leur peine ou lors d'un Etat d'urgence déclaré en conformité avec les règles énoncées dans la présente Constitution, ne doivent pas être considéré comme du travail forcé.
3. La traite des personnes est interdite.

Article 29 [Droit à la liberté et la sécurité]

1. Chacun se voit garantir le droit à la liberté et la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas prévus par la loi et après une décision d'une juridiction compétente comme suit :
 - (1) conformément à une peine d'emprisonnement pour avoir commis un acte criminel ;
 - (2) pour une suspicion raisonnable d'avoir commis un acte criminel, uniquement lorsque la privation de liberté est considérée comme

raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration d'un autre acte criminel, et seulement pour un temps limité avant le procès tel que prévu par la loi ;

(3) dans le but de l'encadrement pédagogique d'un mineur ou à des fins d'amener le mineur devant une institution compétente, conformément à un ordre légal ;

(4) dans le but de la surveillance médicale d'une personne qui, en raison de la maladie représente un danger pour la société ;

(5) pour entrée illégale dans la République du Kosovo ou en vertu d'un ordre légal d'expulsion ou d'extradition.

2. Toute personne privée de liberté doit être informée immédiatement, dans une langue qu'elle comprenne, des raisons de la privation. L'avis écrit sur les raisons de la privation doit être fourni dès que possible. Quiconque se trouve privé de la liberté sans une ordonnance du tribunal, dans quarante-huit (48) heures doit être amené devant un juge qui décide de sa détention ou la libération au plus tard quarante-huit (48) heures à partir du moment où la personne détenue est portée devant le tribunal. Quiconque est arrêté, a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré en attendant son procès, sauf si le juge conclut que la personne est un danger pour la communauté ou présente un risque important de fuite avant le procès.
3. Toute personne privée de liberté, doit être informée sans délai de son droit de ne faire aucune déclaration, ayant le droit à un avocat de la défense de son choix, et a le droit d'informer promptement la personne de son choix.
4. Toute personne privée de liberté, par arrestation ou détention, jouit du droit d'utiliser les recours légaux pour contester la légalité de l'arrestation ou de détention. L'affaire doit être rapidement tranchée par un tribunal et la libération doit être ordonnée que si l'arrestation ou la détention est jugée illégale.
5. Tous ceux qui ont été détenus où arrêtés en contradiction avec les dispositions du présent article, jouissent le droit à une indemnisation de la manière prévue par la loi.
6. Un individu qui est condamné, a le droit de contester les conditions de détention de la manière prévue par la loi.

Article 30 [Droits de l'accusé]

Toute personne accusée d'une infraction pénale doit jouir des droits minimaux suivants :

- (1) d'être promptement informée, dans une langue qu'il / elle comprend, de la nature et la cause de l'accusation portée contre lui / elle ;
- (2) d'être promptement informée de ses droits conformément à la loi ;
- (3) de disposer du temps, les moyens et recours pour la préparation de sa défense ;
- (4) d'avoir l'assistance gratuite d'un interprète si elle / il ne peut comprendre ou parler la langue employée à l'audience ;
- (5) d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix, de communiquer librement avec son avocat et s'il / elle ne dispose pas de moyens suffisants, lui fournir une protection gratuitement ;
- (6) de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou d'admettre sa culpabilité.

Article 31 [Droit à un procès équitable et impartial]

1. A tout le monde doit être garanti une protection égale des droits dans les procédures devant les tribunaux, d'autres autorités publiques et les détenteurs des pouvoirs publics.
2. Chacun a droit à un procès public équitable et impartial, quant à la détermination de ses droits et obligations ou à des accusations criminelles, dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
3. Le procès est public, sauf dans des circonstances limitées dans lesquelles le tribunal détermine que, dans l'intérêt de la justice, l'exclusion du public ou des médias sera nécessaire, car leur présence pourrait mettre en danger l'ordre public, la sécurité nationale, les intérêts des mineurs ou la vie privée des parties dans le procès en conformité avec la loi.
4. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'interroger les témoins et d'obtenir la comparution obligatoire de témoins, experts et autres personnes qui peuvent éclaircir la preuve.
5. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie conformément à la loi.
6. Assistance juridique gratuite doit être fournie à ceux qui n'ont pas de moyens financiers suffisants si une telle assistance est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice.
7. Les procédures judiciaires impliquant des mineurs doit être réglementé par la loi en respectant les règles et procédures spéciales pour les mineurs.

Article 32 [Droit de recours légal]

Toute personne a le droit d'intenter des recours juridiques contre les décisions judiciaires et administratives qui portent atteinte à ses droits ou intérêts, de la manière prévue par la loi.

Article 33 [Le principe de la légalité et de proportionnalité en matière pénale]

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après la loi, à l'exception des actes qui, au moment de leur commission, en vertu du droit international, constituent un génocide, crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.
2. La répression d'une infraction pénale ne peut pas être plus sévère que ce qui a été fixé par la loi au moment de l'infraction.
3. Le degré de punition ne peut pas être disproportionné par rapport à l'infraction pénale.
4. Les pénalités sont déterminées sur la base de la loi en vigueur, au moment de l'infraction, à l'exception des actes pour lesquels la loi applicable ultérieurs est plus favorable pour l'auteur.

Article 34 [Droit de ne pas être jugé deux fois pour le même acte criminel]

Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même acte criminel.

Article 35 [Liberté de Mouvement]

1. Les citoyens de la République du Kosovo et les étrangers qui sont résidents légaux du Kosovo, ont le droit de circuler librement à travers la République du Kosovo et de choisir leur lieu de résidence.
2. Chaque personne a le droit de quitter le pays. Les limitations de ce droit peut être réglementé par la loi si elles sont nécessaires pour les procédures judiciaires, l'exécution d'une décision de justice ou l'exécution d'une obligation de défense nationale.
3. Les citoyens de la République du Kosovo ne doivent pas être privés du droit d'entrée au Kosovo.
4. Les citoyens de la République du Kosovo ne doivent pas être extradés du Kosovo contre leur volonté, sauf pour les cas où la loi et accords internationaux l'exigent.
5. Le droit des étrangers d'entrer dans la République du Kosovo et de résider dans le pays doit être défini par la loi.

Article 36 [Droit à la vie privée]

1. Chacun jouit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des communications par correspondance, les télécommunications et autres.
2. Les recherches de toute habitation privée ou établissement qui sont jugées nécessaires pour l'investigation d'un crime peuvent être réalisées que dans la mesure nécessaire et uniquement après l'approbation par un tribunal montrant des raisons pour lesquelles une telle recherche est nécessaire. La Dérogation à cette règle est autorisée si elle est nécessaire pour une arrestation légale, de recueillir des preuves qui pourraient être en danger de perte ou pour éviter un risque direct et sérieux pour les humains et les biens tels que définis par la loi. Un tribunal doit approuver rétroactivement de telles actions.
3. Le secret des communications par correspondance, de téléphonie et d'autres c'est un droit inviolable. Ce droit peut être limité temporairement par la décision du tribunal, s'il est nécessaire, des poursuites pénales ou pour la protection du pays, de la manière prévue par la loi.
4. Chaque personne a droit à la protection des données personnelles. La collecte, la conservation, l'accès, la correction et leur utilisation est réglementée par la loi.

Article 37 [Droit au mariage et la famille]

1. Basé sur le libre arbitre, chacun jouit du droit de se marier et le droit d'avoir une famille comme prévu par la loi.
2. Le mariage et le divorce sont régis par la loi et sont fondées sur l'égalité des époux.
3. La famille bénéficie d'une protection spéciale de l'État de la manière prévue par la loi.

Article 38 [Liberté de croyance, de conscience et de religion]

1. La liberté de croyance, de conscience et de religion est garantie.
2. La liberté de croyance, de conscience et de religion inclut le droit d'accepter et de manifester sa religion, le droit d'exprimer ses convictions personnelles et le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion à une communauté religieuse ou d'un groupe.
3. Nul ne peut être contraint ou interdit, contrairement à sa conscience, à participer à des pratiques religieuses et rendre public ses opinions et ses croyances.
4. La liberté de manifester la religion, les croyances et la conscience peut être limitée par la loi si elle est nécessaire pour protéger la sécurité et l'ordre public, la santé ou les droits d'autres personnes.

Article 39 [cultes]

1. La République du Kosovo, assure et protège l'autonomie religieuse et les monuments religieux sur son territoire.
2. Les confessions religieuses sont libres de régler indépendamment leurs organisations internes, les activités religieuses et les cérémonies religieuses.
3. Les confessions religieuses ont le droit de créer des écoles religieuses et les institutions de bienfaisance conformément à la présente Constitution et la loi.

Article 40 [Liberté d'expression]

1. La liberté d'expression est garantie. La liberté d'expression comprend le droit de s'exprimer, de diffuser et de recevoir des informations, opinions et autres messages sans entrave.
2. La liberté d'expression peut être restreinte par la loi, dans les cas où cela est nécessaire pour empêcher l'incitation ou la provocation de la violence et l'hostilité fondée sur la race, la nationalité, l'ethnicité ou la religion

Article 41 [Droit d'accès aux documents publics]

1. Toute personne jouit du droit d'accès aux documents publics.
2. Les documents des institutions publiques et des organes des autorités de l'Etat sont publics, sauf pour les informations qui sont limités par la loi à cause de la vie privée, des secrets commerciaux d'entreprise ou de la classification de sécurité.

Article 42 [Liberté des médias]

1. La liberté et le pluralisme des médias est garantie.
2. La censure est interdite. Nul ne peut empêcher la diffusion de l'information ou des idées à travers les médias, sauf si cela est nécessaire pour prévenir l'encouragement ou la provocation de la violence et l'hostilité fondée sur la race, la nationalité, l'ethnicité ou la religion.
3. Chacun a le droit de corriger les informations fausses, informations incomplètes et inexacts publiées, si elle viole ses droits et ses intérêts, conformément à la loi.

Article 43 [liberté de réunion]

La liberté de rassemblement pacifique est garantie. Toute personne a le droit d'organiser des rassemblements, des protestations et des manifestations et le droit d'y participer. Ces droits peuvent être limités par la loi, s'il est nécessaire pour préserver l'ordre public, la santé publique, la sécurité nationale ou la protection des droits des autres.

Article 44 [Liberté d'association]

1. La liberté d'association est garantie. La liberté d'association comprend le droit de chacun à créer une organisation sans avoir à obtenir la permission, d'être ou ne pas être membre d'un organisme et de participer à des activités d'une organisation.
2. La liberté de constituer des syndicats et d'organiser en vue de protéger les intérêts est garantie. La Restriction de ce droit peut être limitée par la loi pour certaines catégories de salariés.
3. Les organisations ou les activités qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel, violent les droits de l'homme et des libertés ou encouragent la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse peuvent être interdites par une décision d'un tribunal compétent.

Article 45 [Liberté d'élection et de participation]

1. Tout citoyen de la République du Kosovo, qui atteint l'âge de dix-huit, soit même au jour des élections, a le droit d'élire et d'être élu, sauf si ce droit est limité par une décision de justice.
2. Le vote est personnel, égal, libre et secret.
3. Les institutions de l'Etat soutiennent la possibilité de toute personne à participer à des activités publiques et le droit de chacun à influencer les décisions démocratiquement des organismes publics.

Article 46 [Protection de la Propriété]

1. Le droit de propriété est garanti.
2. Utilisation des biens est régie par la loi en conformité avec l'intérêt public.
3. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. La République du Kosovo ou une autorité publique de la République du Kosovo, peut exproprier des biens, si cette expropriation est autorisée par la loi, est nécessaire ou appropriée à la réalisation d'un objectif public ou de la promotion de l'intérêt public, et est suivie par la prestation de compensation immédiate et adéquate à la personne ou les personnes dont les biens ont été expropriés.
4. Les litiges découlant d'un acte de la République du Kosovo ou une autorité publique de la République du Kosovo qui est présumé constituer une expropriation doit être réglée par un tribunal compétent.
5. La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

Article 47 [Droit à l'éducation]

1. Toute personne jouit du droit à l'éducation de base gratuite. L'éducation obligatoire est réglementée par la loi et financée par des fonds publics.

2. Les institutions publiques doivent veiller à l'égalité des chances à l'éducation pour tous, conformément à leurs capacités et besoins spécifiques.

Article 48 [Liberté de l'art et la science]

1. La liberté de création artistique et scientifique est garantie.
2. La liberté académique est garantie.

Article 49 [Droit au travail et d'exercice profession]

1. Le droit au travail est garanti.
2. Chaque personne est libre de choisir sa profession et son occupation.

Article 50 [Droits de l'Enfant]

1. Les enfants jouissent du droit à la protection et les soins nécessaires à leur bien-être.
2. Les enfants nés hors mariage ont des droits égaux à ceux qui sont nés dans le mariage.
3. Chaque enfant bénéficie du droit d'être protégé contre la violence, de maltraitance et d'exploitation.
4. Toutes les actions entreprises par les autorités publiques ou privées concernant les enfants doivent être dans le meilleur intérêt des enfants.
5. Chaque enfant jouit du droit à des relations personnelles régulières et des contacts directs avec les parents, sauf si une institution compétente détermine que cela est en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 51 [de la santé et protection sociale]

1. La Santé et assurance sociale sont régis par la loi.
2. L'assurance sociale de base, concernant le chômage, la maladie, l'invalidité et l'ancienneté d'âge, sont réglementés par la loi.

Article 52 [Responsabilité de l'Environnement]

1. La nature et biodiversité, l'environnement et l'héritage national sont la responsabilité de chacun.
2. Tout le monde devrait avoir la possibilité d'être entendus par les institutions publiques et donner leurs opinions sur des questions considérées comme ayant un impact de l'environnement dans lequel ils vivent.
3. L'impact sur l'environnement doit être considéré par les institutions publiques dans leurs processus décisionnels.

Article 53 [Interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme]

Les Droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la présente Constitution seront interprétés conformément aux décisions des tribunaux de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 54 [de la protection judiciaire des droits]

Chacun a le droit à une protection judiciaire en cas de violation ou de négation de toute droit garanti par la présente Constitution ou par la loi, et le droit à un recours juridique effectif s'il est trouvé que ce droit est violé..

Article 55 [Restrictions sur les libertés et droits fondamentaux]

1. Les droits et libertés fondamentaux garantis par la présente Constitution ne peuvent être limités par la loi.
2. Les droits et libertés fondamentaux garantis par la présente Constitution ne peuvent être limité, dans une société ouverte et démocratique, que dans la mesure qui soit nécessaire de réaliser l'objectif pour lequel est prévu la limitation.
3. Les limitations des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution, ne peuvent pas faites à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont définis.
4. En cas de limitations des droits de l'Homme ou l'interprétation de ces limites ; toutes les autorités publiques, et en particulier celles des tribunaux, doivent prêter une attention particulière a l'essence de la limitation de droit, l'impotence de l'objet de la limitation, la nature et l'étendue de la limitation, la relation entre la limitation et le but à atteindre et la possibilité d'atteindre l'objectif avec moins de restrictions.
5. La limitation des droits et libertés fondamentaux garantis par la présente Constitution ne doivent en aucune façon nier l'essence du droit garanti.

Article 56 [Droits et libertés fondamentaux Pendant l'état du siège]

1. La dérogation des droits et libertés fondamentaux protégés par la présente Constitution ne peut intervenir après la déclaration de l'Etat d'urgence prévue par la présente Constitution et seulement dans la mesure nécessaire et les circonstances pertinentes.
2. La dérogation des droits et libertés fondamentaux garantis par les articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 37 et 38 de la présente Constitution ne sont pas permis sous aucun prétexte et circonstances .

Chapitre III Droits des communautés et leurs membres

Article 57 [Principes généraux]

1. Les habitants appartenant au même groupe national ou ethnique, linguistique ou religieuse traditionnellement présentes sur le territoire de la République du Kosovo (Communautés) ont des droits spécifiques énoncés dans la présente Constitution, en plus de droits de l'homme et des libertés fondamentales prévues dans le chapitre II de la présente Constitution.
2. Chaque membre d'une communauté a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traité comme tel et aucune discrimination ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui sont liés à ce choix.
3. Les membres des communautés ont le droit de s'exprimer librement, à favoriser et à développer leurs attributs identitaires et communautaires.
4. L'exercice de ces droits doit porter des devoirs et des responsabilités d'agir en conformité avec la loi de la République du Kosovo et ne doit pas violer les droits d'autrui.

Article 58* [Responsabilité de l'État]

1. La République du Kosovo assure les conditions appropriées permettant aux communautés et leurs membres à préserver, protéger et développer leur identité. Le gouvernement doit notamment soutenir les initiatives culturelles des communautés et leurs membres, notamment grâce à une aide financière.
2. La République du Kosovo doit promouvoir un esprit de tolérance, de dialogue et de soutenir la réconciliation entre les communautés et le respect des normes énoncées dans le Conseil de l'Europe, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
3. La République du Kosovo doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes qui peuvent faire l'objet de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.
4. La République du Kosovo, si nécessaire, doit adopter des mesures adéquates qui pourraient être nécessaires pour promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les membres des communautés. Ces mesures ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination.
5. La République du Kosovo doit favoriser la préservation de l'héritage culturel et religieux de toutes les communautés en tant que partie intégrante du patrimoine du Kosovo. La République du Kosovo doit avoir un devoir particulier de veiller à une protection effective de l'ensemble des sites et monuments d'importance culturelle et religieuse pour les communautés.

* L'article 58, du paragraphe 4, est modifié par l'amendement n ° 1.

6. La République du Kosovo doit prendre des mesures efficaces contre tous ceux qui sapent la jouissance des droits des membres des communautés. La République du Kosovo s'abstient de toute politique ou pratique tendant à l'assimilation des personnes appartenant aux communautés contre leur volonté, et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.
7. La République du Kosovo assure, sur une base non discriminatoire, que toutes les communautés et leurs membres peuvent exercer leurs droits spécifiés dans la présente Constitution.

Article 59 [Droits des communautés et leurs membres]

Les membres des communautés ont le droit, individuellement ou en communauté :

- (1) D'exprimer, de maintenir et développer leur culture et de préserver les éléments essentiels de leur identité, respectivement leur religion, leur langue, les traditions et la culture ;
- (2) De recevoir une éducation publique dans l'une des langues officielles de la République du Kosovo de leur choix, à tous les niveaux ;
- (3) De recevoir l'enseignement maternelle, primaire et secondaire d'éducation public, dans leur propre langue, dans la mesure prévue par la loi, où le seuil pour l'établissement de classes ou d'écoles à cette fin, sera inférieure à celle normalement prévue pour établissements d'enseignement ;
- (4) D'établir et de gérer leurs propres établissements privés d'éducation et de formation pour lesquels une aide financière publique peut être accordée, en conformité avec la loi et les normes internationales ;
- (5) D'utiliser leur langue et l'alphabet librement en privé et en public ;
- (6) D'utiliser leur langue et l'alphabet dans leurs relations avec les autorités municipales ou les bureaux locaux des autorités centrales, dans les domaines où ils représentent une part suffisante de la population en conformité avec la loi. Les frais encourus par l'utilisation d'un interprète ou un traducteur doit être pris en charge par les autorités compétentes ;
- (7) D'utilisation et d'affichage des symboles de la Communauté, conformément à la loi et les normes internationales ;
- (8) D'enregistrer les noms personnels dans leur forme originale et dans l'écriture de leur langue, ainsi que de revenir à des noms originaux qui ont été modifiées par la force ;
- (9) ayant des toponymes locaux, les noms de rues et autres indications topographiques qui reflètent et sont sensibles au caractère multiethnique et multilinguistique de la zone en question ;
- (10) ayant un accès garanti et la représentation spéciale dans les médias audiovisuels publics ainsi que la programmation dans leur langue, conformément à la loi et les normes internationales ;
- (11) De créer et utiliser leurs propres médias, y compris à fournir des informations dans leur langue par le biais, entre autres, les quotidiens et les services de câble et de l'utilisation d'un certain nombre de fréquences réservées pour les médias électroniques en conformité avec la loi et les normes internationales. La République du Kosovo doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un plan de fréquences internationales, afin de permettre l'accès de la communauté Serbe de la République du Kosovo à

un canal indépendant, licencié dans la langue serbe, sur toute la République du Kosovo ;

(12) De profiter des contacts sans entraves entre eux, au sein de la République du Kosovo et d'établir et de maintenir des contacts libres et pacifiques avec des personnes dans tout autre État, en particulier ceux avec lesquels ils partagent une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel commun, en conformité avec la loi et les normes internationales;

(13) De profiter de contacts sans entrave avec, et participer sans discrimination à des activités locales, régionales et internationales des organisations non gouvernementales ;

(14) De créer des associations pour la culture, l'art, la science et l'éducation ainsi que des associations savantes et autres pour l'expression, la promotion et le développement de leur identité.

Article 60 [Conseil consultatif des communautés]

1. Un Conseil consultatif des communautés agit sous l'autorité du Président de la République du Kosovo dans lequel toutes les communautés doivent être représentées.
2. Le Conseil consultatif des communautés sera composé, entre autres, des représentants d'associations et de collectivités.
3. Le mandat du Conseil consultatif pour les Communautés :
 - (1) de fournir un mécanisme d'échanges réguliers entre les Communautés et le Gouvernement de la République du Kosovo.
 - (2) de donner aux communautés la possibilité de commenter à un stade précoce sur les initiatives législatives ou politiques qui peuvent être préparés par le gouvernement, à proposer de telles initiatives, et de chercher à avoir leurs points de vue intégrés dans les projets et programmes pertinents.
 - (3) d'avoir toutes les autres responsabilités et fonctions, en conformité avec la loi.

Article 61 [La représentation dans les institutions publiques de l'emploi]

Les communautés et leurs membres ont droit à une représentation équitable de l'emploi dans les organismes publics et entreprises publiques à tous les niveaux, y compris en particulier le service de police dans les régions habitées par la Communauté respectives, tout en respectant les règles de compétence et d'intégrité qui régissent l'administration publique.

Article 62 [La représentation dans les institutions du gouvernement local]

1. Dans les municipalités ou au moins dix pour cent (10%) des résidents appartiennent à des communautés non majoritaires dans ces communes, un poste de vice-président de l'Assemblée municipale pour les communautés doit être réservé à un représentant de ces communautés.
2. La position du vice-président sera tenue par le candidat non majoritaire qui a reçu le plus de suffrages sur la liste ouverte de candidats à l'élection pour l'Assemblée municipale.

3. Le vice-président pour les communautés doit promouvoir le dialogue intercommunautaire et de servir de point focal officiel pour aborder les préoccupations et intérêts des communautés non majoritaires dans les réunions de l'Assemblée et à ses travaux. Le vice-président est également chargé d'examiner les revendications des communautés ou des leurs membres, si les actes ou décisions de l'assemblée municipale violent leurs droits garantis par la Constitution. Le vice-président soumet ces questions à l'assemblée municipale pour son réexamen de l'acte ou de décision.
4. Dans le cas où l'assemblée municipale décide de ne pas revenir sur sa décision ou tout acte, ou si le vice-président détermine que, même après le réexamen, résultats constituent une violation des droits garantis par la Constitution, le vice-président peut soumettre la question directement à la Cour constitutionnelle, qui peut décider d'accepter ou non l'affaire pour examen.
5. Dans ces municipalités, la représentation des communautés non majoritaires dans la République du Kosovo, dans le corps exécutif municipal, est garantie.

Chapitre IV Assemblée de la République du Kosovo

Article 63 [Principes généraux]

L'Assemblée est l'institution législative de la République du Kosovo directement élus par le peuple.

Article 64 [Structure de l'Assemblée]

1. L'Assemblée de la République du Kosovo a 120 (120) députés élus au scrutin secret sur la base des listes ouvertes. Les sièges à l'Assemblée sont répartis entre tous les partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants en proportion du nombre de votes valides reçus par eux à l'élection à l'Assemblée.
2. Dans le cadre de cette distribution, vingt (20) des cent vingt (120) sièges sont garantis pour la représentation des communautés qui ne sont pas dans la majorité au Kosovo comme suit :
 - (1) Les partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants ayant déclaré représenter la communauté serbe du Kosovo auront le nombre total de sièges remportés par l'élection ouverte, avec un minimum de dix (10) de sièges garantis si le nombre de sièges remportés sont moins de dix (10) ;
 - (2) Les partis, coalitions, initiatives de citoyens et candidats indépendants ayant déclaré représenter les autres communautés, doivent avoir le nombre total de sièges remportés par l'élection ouverte, avec un nombre minimum de sièges à l'Assemblée garantis comme suit: la communauté rom, un (1) siège; la communauté ashkali, un (1) siège; la communauté égyptienne, un (1) siège, et un (1) siège supplémentaire sera attribué soit à la Roma, le Ashkalis ou de la communauté égyptienne avec la plus haute voix l'ensemble, la communauté bosniaque, trois (3) sièges, la communauté turque, deux (2) sièges, et la communauté gorani, un (1) siège si le nombre de sièges remportés par chaque collectivité est inférieur au nombre garanti.

Article 65* [Compétences de l'Assemblée]

L'Assemblée de la République du Kosovo :

- (1) adopte les lois, résolutions et autres actes généraux;
- (2) décide de modifier la Constitution par les deux tiers (2 / 3) de tous ses députés, dont deux tiers (2 / 3) de l'ensemble des députés occupant les sièges réservés et garantis pour les représentants des communautés qui ne sont pas dans la majorité au Kosovo ;

* Dans l'article 65 après le point (14) est ajouté le point (15) selon l'amendement n ° 23.

- (3) annonce le référendum en conformité avec la loi ;
- (4) ratifie les traités internationaux ;
- (5) approuve le budget de la République du Kosovo ;
- (6) élit et révoque le président et vice-présidents de l'Assemblée ;
- (7) élit et peut révoquer le Président de la République du Kosovo en conformité avec la présente Constitution ;
- (8) élit le Gouvernement et exprime incrédulité en elle ;
- (9) supervise le travail du gouvernement et autres institutions publiques, qui, selon la Constitution et des lois, rapport à l'Assemblée ;
- 10) élit les membres du Conseil judiciaire du Kosovo et le Conseil des procureurs du Kosovo en conformité avec la présente Constitution ;
- 11) propose des juges de la Cour constitutionnelle ;
- 12) supervise la politique étrangère et de sécurité ;
- 13) donne son consentement au décret du Président annonçant un état de siège ;
- 14) décide sur les questions d'intérêt général, tel que défini par la loi.

Article 66 Election et mandat]

1. L'Assemblée de la République du Kosovo doit être élu pour un mandat de quatre (4) ans, à compter du jour de la session constitutive, qui doit être tenue dans les trente (30) jours à compter de l'annonce officielle des résultats des élections.
2. Les élections régulières de l'Assemblée doivent avoir lieu au plus tard trente (30) jours avant la fin du mandat, alors qu'en cas de dissolution de l'Assemblée, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la dissolution.
3. Le Président de la République du Kosovo doit convoquer la session constitutive de l'Assemblée. Si le Président de la République du Kosovo est dans l'impossibilité de convoquer la première session, l'Assemblée se réunit sans la participation du président
4. Le mandat de l'Assemblée de la République du Kosovo peut être prolongé que dans un Etat d'urgence, pour les mesures d'urgence ou pour la défense de danger pour l'ordre constitutionnel ou à la sécurité publique de la République du Kosovo et seulement aussi longtemps que l'Etat d'urgence se poursuit, tel que réglementé par la présente Constitution.
5. Les conditions, les zones, les circonscriptions et les procédures de l'élection sont déterminées par la loi.

Article 67 [Election du président et des vice-présidents]

- 1 L'Assemblée de la République du Kosovo élit le Président de l'Assemblée et cinq (5) vice-présidents parmi ses députés.
2. Le Président de l'Assemblée est proposé par le plus grand groupe parlementaire et est élu par un vote majoritaire de tous les députés de l'Assemblée.

3. Trois (3) vice-présidents proposés par les trois principaux groupes parlementaires sont élus par un vote majoritaire de tous les députés de l'Assemblée.
4. Deux (2) vice-présidents représentent des communautés non majoritaires dans l'Assemblée et sont élus par un vote majoritaire de tous les députés de l'Assemblée. Un (1) Vice-président doit appartenir à des députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis à la communauté serbe, et un (1) autre appartient à des députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis pour les autres communautés qui ne sont pas dans la majorité.
5. Le président et vice-présidents de l'Assemblée sont élus par un vote des deux tiers (2 / 3) de tous les députés de l'Assemblée.
6. Le président et les vice-présidents constituent la Présidence de l'Assemblée. La présidence est responsable de la gestion administrative de l'Assemblée tel que prévu dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.
7. Le Président de l'Assemblée :
 - (1) représente l'Assemblée ;
 - (2) établit l'ordre du jour, convoque et préside les séances ;
 - (3) signe les actes adoptés par l'Assemblée ;
 - (4) exerce d'autres fonctions conformément à la présente Constitution et le Règlement intérieur de l'Assemblée.
8. Lorsque le Président de l'Assemblée est absent ou est incapable d'exercer sa fonction, l'un des vice-présidents servira en tant que président de l'Assemblée.

Article 68 [Sessions]

1. Les réunions de l'Assemblée de la République du Kosovo sont publiques.
2. Les réunions de l'Assemblée de la République du Kosovo peuvent être fermées à la demande du Président de la République du Kosovo, le Premier ministre ou d'un tiers (1/3) des députés de l'Assemblée, dans les cas déterminés par le Règlement intérieur de l'Assemblée. La décision doit être prise de manière ouverte et transparente et doit être adoptée par deux tiers (2 / 3) des voix des députés de l'Assemblée présents et votants.

Article 69 [Calendrier des sessions et quorum]

1. L'Assemblée de la République du Kosovo mène ses travaux en deux sessions annuelles.
2. La session de printemps débute le troisième lundi de Janvier et la session d'automne débute le deuxième lundi de Septembre.
3. L'Assemblée du Kosovo a son quorum atteint lorsque plus de la moitié (1 / 2) de tous les députés de l'Assemblée sont présents.
4. L'Assemblée de la République du Kosovo convoque une réunion extraordinaire sur la demande du Président de la République du Kosovo, le Premier ministre ou d'un tiers (1 / 3) des députés.

Article 70 [Mandat des députés]

1. Les députés de l'Assemblée sont les représentants du peuple et ne sont pas soumis à aucun mandat impératif.
2. Le mandat de chaque député à l'Assemblée de la République du Kosovo commence le jour de la certification des résultats des élections.
3. Le mandat d'un député à l'Assemblée prend fin ou devient invalide lorsque :
 - (1) le député ne prête pas serment ;
 - (2) le député démissionne ;
 - (3) le député devient un membre du gouvernement de la République du Kosovo;
 - (4) le mandat de l'Assemblée prend fin ;
 - (5) le député est absent de l'Assemblée pendant plus de six (6) mois consécutifs. Dans des cas spéciaux, l'Assemblée de la République du Kosovo peut en décider autrement ;
 - (6) le député est reconnu coupable par une décision final, ou sera condamné pour un crime avec une ou plusieurs années ;
 - (7) le député meurt.
4. Les sièges libérés par les députés à l'Assemblée seront pourvu immédiatement d'une manière conforme à la Constitution et tel que prévu par la loi.

Article 71 [les qualifications et les égalités des sexes]

1. Tout citoyen de la République du Kosovo qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou plus et qui répond aux critères juridiques est admissible à devenir candidat à l'Assemblée.
2. Composition de l'Assemblée de la République du Kosovo doit respecter les principes de l'égalité des sexes qui sont conformément aux principes internationalement acceptés.

Article 72 [Incompatibilité]

Le député de l'Assemblée ne peut détenir un poste de direction dans l'administration publique ou dans toutes entreprises publiques, ni exercer aucune fonction exécutive d'autres, tels que définis par la loi.

Article 73 [Inadmissibilité]

1. On ne peut pas courir pour le membre de l'Assemblée ni être député élu de l'Assemblée, sans la démission préalable de ses devoir :
 - (1) les juges et les procureurs ;
 - (2) des membres de la Force de sécurité du Kosovo ;
 - (3) des membres de la Police du Kosovo ;
 - (4) des membres du service des douanes du Kosovo ;

- (5) des membres de l'Agence de renseignement du Kosovo ;
 - (6) les chefs d'agences indépendantes ;
 - (7) les représentants diplomatiques ;
 - (8) les présidents et les membres de la Commission électorale centrale.
2. Les personnes privées de capacité juridique par une décision judiciaire définitive ne sont pas admissibles à devenir candidats à la députation de l'Assemblée.
 3. Les maires et autres fonctionnaires détenant des responsabilités exécutives au niveau municipal des municipalités ne peuvent pas être élus députés de l'Assemblée, sans la démission préalable de leur devoir.

Article 74 [Exercice de la fonction]

Les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo doivent exercer leurs fonctions dans le meilleur intérêt de la République du Kosovo et en vertu de la Constitution, les lois et règles de procédure de l'Assemblée.

Article 75 [Immunité]

1. Les députés de l'Assemblée jouissent de l'immunité de poursuites, procès civil et le licenciement pour des actions ou des décisions qui entrent dans le champ de leurs responsabilités en tant que députés de l'Assemblée. L'immunité ne doit pas empêcher la poursuite pénale des députés de l'Assemblée pour des mesures prises en dehors de la portée de leurs responsabilités en tant que députés de l'Assemblée.
2. Un membre de l'Assemblée ne doit pas être arrêté ou autrement détenus dans l'exercice de ses devoirs en tant que membre de l'Assemblée sans le consentement de la majorité de tous les députés de l'Assemblée.

Article 76 [Règlement intérieur]

Les Règles de procédure de l'Assemblée sont adoptées par les deux tiers (2/3) des voix de tous ses députés et détermine l'organisation interne et la méthode de travail pour l'Assemblée.

Article 77 [Comités]

1. L'Assemblée de la République du Kosovo désigne des comités permanents, des comités opérationnels et comités ad hoc qui reflètent la composition politique de l'Assemblée.
2. Sur la demande du tiers (1/3) de l'ensemble des députés, l'Assemblée désigne des comités pour des questions spécifiques, y compris les questions d'enquête.
3. Au moins un vice-président de chaque commission parlementaire doit être le député d'une communauté différente de la Communauté de la chaise.
4. Compétences et procédures des comités sont définis dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 78 [Commission des droits et intérêts des communautés]

1. Le Comité des droits et intérêts des communautés est un comité permanent de l'Assemblée. Ce comité est composé d'un tiers (1/3) des membres qui représentent le groupe de députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis à la communauté serbe, un tiers (1/3) des membres qui représentent le groupe de députés des sièges à l'Assemblée tenues réservés ou garantis pour les autres communautés qui ne sont pas dans la majorité et un tiers (1/3) des membres de la communauté majoritaire représentés à l'Assemblée.
2. A la demande de tout membre de la Présidence de l'Assemblée, toute proposition de loi sera soumise au Comité sur les droits et intérêts des communautés. Le Comité, par un vote majoritaire de ses membres, décide de faire des recommandations concernant la proposition de loi dans les deux semaines.
3. Afin de s'assurer que les droits communautaires et les intérêts sont traités adéquatement, le Comité peut formuler des recommandations pertinentes à un autre comité ou à l'Assemblée.
4. Le Comité peut, de sa propre initiative, proposer des lois et autres mesures dans les responsabilités de l'Assemblée qu'il juge appropriées pour répondre aux préoccupations des communautés. Les membres peuvent émettre des opinions individuelles.
5. Une affaire peut être renvoyée au Comité pour un avis consultatif de la Présidence de l'Assemblée, un autre comité ou un groupe composé d'au moins dix (10) députés de l'Assemblée.

Article 79 [Initiative législative]

L'initiative de proposer des lois peut être prise par le Président de la République du Kosovo de sa portée de l'autorité, le gouvernement, les députés de l'Assemblée ou au moins dix mille citoyens comme prévu par la loi.

Article 80 [Adoption de lois]

1. Les lois, les décisions et autres actes seront adoptés par l'Assemblée par un vote majoritaire des députés présents et votants, sauf dispositions contraires à la Constitution.
2. Les lois adoptées par l'Assemblée sont signées par le Président de l'Assemblée du Kosovo et promulguées par le Président de la République du Kosovo sur sa signature dans les huit (8) jours à compter de la réception.
3. Si le Président de la République du Kosovo revient d'une loi à l'Assemblée, il/elle doit indiquer les raisons du retour. Le Président de la République du Kosovo ne peut exercer ce droit de retour d'une loi, qu'une seule fois.
4. L'Assemblée décide d'adopter une loi renvoyée par le Président de la République du Kosovo par un vote majoritaire de tous ses députés et une telle loi doit être considérée comme promulguée.
5. Si le Président de la République du Kosovo ne prend aucune décision pour la promulgation ou de retour d'une loi dans les huit (8) jours à compter de sa réception, une telle loi doit être considérée comme promulguée sans sa signature et sera publiée au Journal officiel.

6. Une loi entre en vigueur quinze (15) jours après sa publication au Journal officiel de la République du Kosovo, sauf indication contraire par la loi elle-même.

L'article 81 [Législation d'intérêt vital]**

1. Pour l'adoption, la modification ou l'abrogation des lois suivants, est nécessaire la majorité des députés de l'Assemblée présents et votants et la majorité des députés de l'Assemblée présents et votants occupant les sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés qui ne sont pas dans la majorité:
 - 1) Les lois modifiant des limites municipales, la création ou l'abolition des municipalité, définie l'étendue des pouvoir des municipalités et leurs participations inter-municipales et transfrontalières ;
 - 2) Les lois donnant des droits des communautés et leurs membres, autres que ceux énoncés dans la Constitution ;
 - 3) Les lois sur l'utilisation de la langue ;
 - 4) Les lois sur les élections locales ;
 - 5) Les lois sur la protection du patrimoine culturel ;
 - 6) Les lois sur la liberté religieuse ou sur des accords avec les communautés religieuses ;
 - 7) Les lois sur l'éducation;
 - 8) Les lois sur l'utilisation de symboles, y compris les symboles de la Communauté et les jours fériés.
2. Aucune des lois d'intérêt vital ne peut être soumise à un référendum.

Article 82 [Dissolution de l'Assemblée]

1. L'Assemblée sera dissoute dans les cas suivants :
 - (1) si le gouvernement ne peut pas être établie dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le Président de la République du Kosovo nomme le candidat du Premier ministre ;
 - (2) si les deux tiers (2/3) de tous les députés votent en faveur de la dissolution, la dissolution de l'Assemblée sera faite par un décret du Président de la République du Kosovo ;
 - (3) si le Président de la République du Kosovo n'est pas élu dans les soixante (60) jours à compter de la date du début de la procédure d'élection du président.

* L'article 81, du paragraphe 1, est modifié par l'amendement n ° 2.

* L'article 81, du paragraphe 1, le point (5) est modifié par l'amendement n ° 3

2. L'Assemblée peut être dissoute par le Président de la République du Kosovo à la suite d'un vote réussie de censure contre le gouvernement.

Chapitre V Président de la République du Kosovo

Article 83 [Statut du Président]

Le président est le chef de l'Etat et représente l'unité du peuple de la République du Kosovo.

Article 84 [Compétences du président]

Le Président de la République du Kosovo :

- (1) représente la République du Kosovo, intérieurement et extérieurement ;
- (2) garantit le fonctionnement constitutionnel des institutions prévues par la présente Constitution ;
- (3) des élections annoncées pour l'Assemblée de la République du Kosovo et convoque sa première réunion ;
- (4) les décrets en conformité avec la présente Constitution ;
- (5) promulgue les lois approuvées par l'Assemblée de la République du Kosovo;
- (6) a le droit de renvoyer les lois adoptées pour la reconsidération, quand il/elle les considère comme nuisibles aux intérêts légitimes de la République du Kosovo ou une ou plusieurs communautés. Ce droit il ne peut exercer qu'une seule fois, pour une loi ;
- (7) signe des accords internationaux, conformément à la présente Constitution ;
- (8) propose des modifications à la présente Constitution ;
- (9) peut renvoyer des questions constitutionnelles à la Cour constitutionnelle.
- (10) mène la politique étrangère du pays ;
- (11) reçoit pouvoirs des chefs de missions diplomatiques accrédités auprès de la République du Kosovo ;
- (12) est le commandant en chef de la Force de sécurité du Kosovo ;
- (13) conduit le Conseil consultatif des communautés ;
- (14) nomme le candidat pour le Premier ministre pour l'établissement du gouvernement après la proposition par le parti politique ou coalition qui détient la majorité à l'Assemblée ;
- (15) nomme et révoque le président de la Cour suprême de la République du Kosovo, sur proposition du Conseil judiciaire du Kosovo ;
- (16) nomme et révoque les magistrats de la République du Kosovo, sur proposition du Conseil judiciaire du Kosovo ;
- (17) nomme et révoque le Procureur général de la République du Kosovo, sur proposition du Conseil des procureurs de la République du Kosovo;
- (18) nomme et révoque les procureurs de la République du Kosovo, sur proposition du Conseil des procureurs du Kosovo ;

- (19) nomme les juges de la Cour constitutionnelle sur la proposition de l'Assemblée ;
- (20) nomme le commandant de la Force de sécurité du Kosovo sur la recommandation du gouvernement ;
- (21) avec le Premier ministre, nomme conjointement le directeur, directeur adjoint et inspecteur général de l'Agence de renseignement du Kosovo ;
- (22) décide de déclarer un état du siège en consultation avec le Premier ministre ;
- (23) peut demander des réunions du Conseil de sécurité du Kosovo et les chaises pendant un état du siège ;
- (24) décide de la création de missions diplomatiques et consulaires de la République du Kosovo, en consultation avec le Premier ministre ;
- (25) nomme et révoque les chefs de missions diplomatiques de la République du Kosovo sur la proposition du Gouvernement ;
- (26) nomme le président de la Commission électorale centrale ;
- (27) nomme le gouverneur de la Banque Centrale de la République du Kosovo, qui agira aussi en tant que Directeur Général, et nomme les autres membres du conseil d'administration de la Banque ;
- (28) donne des médailles, des prix et reconnaissance, et de sentences en conformité avec la loi ;
- (29) bourses grâces individuelle en conformité avec la loi ;
- (30) s'adresse à l'Assemblée de la République du Kosovo d'au moins une fois par an à l'égard de sa portée de l'autorité.

Article 85 [de qualification pour les élections du président]

Tout citoyen de la République du Kosovo, qui est âgé de trente cinq (35) ans ou plus peut être élu Président de la République du Kosovo.

Article 86 [Election du Président]

1. Le Président de la République du Kosovo doit être élu par l'Assemblée au scrutin secret.
2. L'élection du Président de la République du Kosovo doit avoir lieu au plus tard trente (30) jours avant la fin du mandat du président actuel du bureau.
3. Tout citoyen éligible de la République du Kosovo peut être désigné comme candidat à la présidence de la République du Kosovo, à condition qu'il/elle présente les signatures d'au moins trente (30) députés de l'Assemblée de la République du Kosovo. Les députés de l'Assemblée ne peuvent signer que pour un candidat pour le président de la République.
4. Le Président de la République du Kosovo doit être élu par une des deux tiers (2/3) de la majorité de tous les députés de l'Assemblée.
5. Si une des deux tiers (2/3) majorité n'est pas atteinte par aucun candidat, dans les deux premiers tours de scrutin, un troisième tour de scrutin aura lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au second tour de scrutin, et le

candidat qui obtient la majorité de tous les députés de l'Assemblée soit élu en tant que président de la République du Kosovo.

6. Si aucun des candidats n'est élu Président de la République du Kosovo dans le troisième tour de scrutin, l'Assemblée prononce la dissolution et de nouvelles élections auront lieu dans les quarante cinq (45) jours.

Article 87 [Mandat et Serment]

1. Le Président de la République du Kosovo commence son mandat après avoir prêté serment devant l'Assemblée du Kosovo. Le texte du serment sera réglementé par la loi.
2. Le mandat du président est de cinq (5) ans.
3. À la fin de son premier mandat, le Président de la République du Kosovo peut être réélu qu'une seule fois.

Article 88 [Incompatibilités]

1. Le président ne peut exercer aucune autre fonction publique.
2. Après l'élection, le président ne peut exercer aucune des fonctions des partis politiques.

Article 89 [immunité]

Le Président de la République du Kosovo doit être à l'abri de poursuites, procès civil et le licenciement pour des actions ou des décisions qui entrent dans le champ des responsabilités du Président de la République du Kosovo.

Article 90 [l'absence temporaire du président]

1. Si le Président de la République du Kosovo est temporairement incapable de remplir ses responsabilités, il/elle peut transférer volontairement les obligations de son poste au président de l'Assemblée de la République du Kosovo qui doit ensuite servir de président par intérim de la République du Kosovo. L'ordonnance du président de transfert doit indiquer en particulier le motif du transfert et la durée du transfert si elle est connue. Le Président de la République du Kosovo doit reprendre l'exercice des fonctions du poste quand elle / il est capable de les faire et le président de l'Assemblée doit abandonner la position comme président suppléant.
2. Quand il n'y a pas de transfert volontaire du pouvoir, l'Assemblée de la République du Kosovo détermine par les deux tiers (2/3) des voix de tous les députés, après consultation avec l'équipe médicale, que le Président de la République du Kosovo est temporairement incapable de remplir ses responsabilités. Le Président de l'Assemblée doit servir comme président par intérim jusqu'à ce que le Président de la République du Kosovo soit en mesure de reprendre l'exécution de ses fonctions de président.
3. La position du président par intérim de la République du Kosovo ne peut être exercée pour une période de plus de six (6) mois.

Article 91 [Destitution du président]

1. Le Président de la République du Kosovo peut être révoqué par l'Assemblée si il / elle fut condamnée pour un crime grave, ou si il / elle est incapable d'exercer les responsabilités du bureau pour cause de maladie grave ou si la Cour constitutionnelle a jugé qu'il / elle a commis une grave violation de la Constitution.
2. La procédure de destitution du Président de la République du Kosovo peut être initiée par un tiers (1/3) des députés de l'Assemblée qui doivent signer une pétition expliquant les motifs du licenciement. Si la requête allègue une maladie grave, l'Assemblée doit consulter l'équipe médicale sur l'état de santé du président. Si la pétition allègue la violation grave de la Constitution, la pétition doit être immédiatement soumise à la Cour constitutionnelle, qui statue sur la question dans les sept (7) jours à compter de la réception de la pétition.
3. Si le Président de la République du Kosovo a été reconnu coupable d'un crime grave ou si l'Assemblée en conformité avec cet article établit que le président est incapable d'exercer ses responsabilités en raison d'une maladie grave, ou si la Cour constitutionnelle a jugé qu'il / elle a gravement violé la Constitution, l'Assemblée de la République du Kosovo peut congédier le président par les deux tiers (2/3) des voix de tous ses députés.

Chapitre VI Gouvernement de la République du Kosovo

Article 92 [Principes généraux]

1. Le Gouvernement de la République du Kosovo se compose du Premier Ministre, Vice-Premier Ministre (s) et des ministres.
2. Le gouvernement de la République du Kosovo exerce le pouvoir exécutif en conformité avec la Constitution et la loi.
3. Le gouvernement de la République du Kosovo met en œuvre les lois et autres actes adoptés par l'Assemblée et exerce d'autres activités dans les responsabilités prescrites par la présente Constitution et la loi.
4. Le gouvernement de la République du Kosovo prend des décisions conformément à la présente Constitution et des lois, propose des projets de lois, propose des amendements aux lois existantes ou d'autres actes et peut donner son avis sur les projets de lois qui ne sont pas proposées par elle.

Article 93 [Compétences du gouvernement]

Le gouvernement de la République du Kosovo a les compétences suivantes :

- (1) propose et met en œuvre les politiques internes et externe du pays ;
- (2) favorise le développement économique du pays ;
- (3) propose des projets de lois et autres actes à l'Assemblée de la République du Kosovo ;
- (4) prend des décisions et actes juridiques ou des questions réglementaires nécessaires à l'application des lois ;
- (5) propose le budget de la République du Kosovo ;
- (6) guide et supervise le travail des organes de l'administration ;
- (7) guide les activités et le développement des services publics ;
- (8) propose au Président de la République du Kosovo la nomination et la révocation des chefs des missions diplomatiques de la République du Kosovo ;
- (9) propose des amendements à la Constitution ;
- (10) peut renvoyer des questions constitutionnelles à la Cour constitutionnelle ;
- (11) exerce d'autres fonctions exécutives qui ne sont pas affectées à d'autres organismes ou autorités au niveau central ou local.

Article 94 [Compétences du Premier ministre]

Le premier ministre a les compétences suivantes :

- (1) représente et mène le gouvernement ;
- (2) garantit que tous les ministères agissent en conformité avec les politiques gouvernementales ;
- (3) assure l'exécution des lois et des politiques déterminées par le gouvernement ;
- (4) peut changer les membres du gouvernement, sans le consentement de l'Assemblée de la République du Kosovo ;

- (5) préside le Conseil de sécurité de la République du Kosovo ;
- (6) nomme le directeur général de police de la République du Kosovo ;
- (7) consulte le Président de la République du Kosovo sur les questions de l'intelligence ;
- (8), en coopération avec le Président, nomme conjointement le directeur, directeur adjoint et inspecteur général de l'Agence de renseignement de la République du Kosovo ;
- (9) se consulte avec le Président de la République du Kosovo sur la mise en œuvre de la politique étrangère du pays ;
- (10) effectue d'autres tâches prévues par la Constitution et la loi.

Article 95 [Election du gouvernement]

1. Après les élections, le Président de la République du Kosovo propose à l'Assemblée un candidat pour le Premier ministre, en consultation avec le parti politique ou coalition qui a remporté la majorité à l'Assemblée de la République du Kosovo, pour établir le gouvernement.
2. Le candidat du Premier ministre, au plus tard de quinze (15) jours de son nomination, présente la composition du gouvernement à l'Assemblée et nécessite l'approbation par l'Assemblée.
3. Le gouvernement est considéré comme élu quand il reçoit la majorité des voix de tous les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo.
4. Si la proposition de composition du gouvernement ne reçoit pas la majorité nécessaire des voix, le Président de la République du Kosovo nomme un autre candidat à la même procédure dans les dix (10) jours. Si le gouvernement n'est pas élu pour la deuxième fois, le Président de la République annonce des élections au Kosovo, qui seront tenues au plus tard quarante (40) jours à compter de la date de l'annonce.
5. Si le Premier ministre démissionne ou pour toute autre raison, le poste devient vacant, le gouvernement tombe et le Président de la République du Kosovo nomme un nouveau candidat en consultation avec le parti de la majorité ou de la coalition qui a remporté la majorité à l'Assemblée, d'établir le gouvernement .
6. Après avoir été élu, les membres du gouvernement prêtent serment devant l'Assemblée de la République du Kosovo. Le texte du serment sera fourni par la loi.

Article 96 [Les ministères et la représentation des communautés]

1. Les ministères et autres organes exécutifs sont établis comme nécessaires, pour effectuer les fonctions au sein de la compétence du gouvernement.
2. Le nombre des membres du Gouvernement est déterminé par un acte interne du gouvernement.
3. Il doit y avoir au moins un (1) ministre de la communauté serbe de la République du Kosovo et un (1) autre ministre de la République du Kosovo de communauté non majoritaire. S'il y a plus de douze (12) ministres, le gouvernement doit avoir un troisième ministre de la République du Kosovo représentant une communauté non majoritaire.
4. Il doit y avoir au moins deux (2) sous-ministres de la communauté serbe du Kosovo et de deux (2) sous-ministres d'autres communautés du Kosovo, non majoritaire. S'il y a plus de

douze (12) ministres, le gouvernement doit avoir un troisième ministre adjoint représentant la communauté serbe et d'un troisième ministre adjoint représentant une autre communauté de la République du Kosovo non majoritaire.

5. La sélection de ces ministres et vice doit être déterminée après des consultations avec les partis, des coalitions ou des groupes représentant les communautés qui ne sont pas dans la majorité dans la République du Kosovo. Si certains candidats sont nommés en dehors de la composition de l'Assemblée de la République du Kosovo, pour ces ministres et vice-ministres requiert l'approbation formelle de la majorité des députés de l'Assemblée appartenant à des partis, des coalitions, des initiatives citoyennes et les candidats indépendants qui furent déclarés ayant représenté la Communauté concernée.

6. Le Premier ministre, le vice-Premier ministre (s) et les ministres du gouvernement peuvent être élus parmi les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo ou peuvent être des personnes qualifiées qui ne sont pas les députés de l'Assemblée.

7. Les incompatibilités des membres du Gouvernement quant à leurs fonctions doivent être réglementées par la loi.

Article 97 [Responsabilité]

1. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée de la République du Kosovo sur son travail.

2. Le Premier ministre, le vice-Premier ministre (s) et les ministres sont solidairement responsables des décisions prises par le Gouvernement et individuellement responsables des décisions prises dans leurs domaines de responsabilité.

Article 98 [immunité]

Les membres du Gouvernement doivent être exempts de toute poursuite, action civile et le licenciement pour des actions ou des décisions qui sont dans le champ de leurs responsabilités en tant que membres du gouvernement.

Article 99 [Procédures]

Les méthodes de travail et les procédures décisionnelles du gouvernement doit être réglementé par la loi et des règlements.

Article 100 [Motion de vote de confiance]

1. Une motion de censure peut être présentée contre le gouvernement sur la proposition d'un tiers (1/3) de tous les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo.

2. Un vote de confiance pour le gouvernement peut être demandé par le Premier ministre.

3. La motion de censure doit être placée sur l'agenda de l'Assemblée au plus tard cinq (5) jours, et au plus tôt deux (2) jours à compter de la date où il a été présenté.

4. La motion de censure est considérée comme acceptée une fois adoptée par un vote majoritaire de tous les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo.

5. Si une motion de censure échoue, une motion subséquente pour aucune confiance ne peut être soulevée au cours les quatre vingt dix prochaines (90) jours.

6. Si une motion de censure contre le gouvernement l'emporte, le gouvernement est considéré comme rejeté.

Article 101 [de la fonction publique]

1. La composition de la fonction publique doit refléter la diversité de la population du Kosovo et tenir compte des principes internationalement reconnus d'égalité des sexes.

2. Un comité de surveillance indépendant pour le service civil doit veiller au respect des règles et principes qui régissent la fonction publique, et doit se refléter la diversité du peuple de la République du Kosovo.

Chapitre VII Le système de justice

Article 102 [Principes généraux du système judiciaire]

1. Le pouvoir judiciaire dans la République du Kosovo est exercé par les tribunaux.
2. Le pouvoir judiciaire est unique, indépendante, juste, impartial et apolitique et garantit un accès égal aux tribunaux.
3. Les tribunaux doivent statuer conformément à la Constitution et la loi.
4. Les juges doivent être indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Le droit à l'appel d'une décision du tribunal, sauf disposition contraire prévue par la loi. L'accès aux recours juridiques extraordinaires est réglementé par la loi. La loi peut autoriser le droit de renvoyer une affaire directement devant la Cour suprême, dans ce cas, il n'y a aucun droit d'appel.

Article 103 [Organisation et la compétence des tribunaux]

1. Organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême et les autres tribunaux doivent être réglementés par la loi.
2. La Cour suprême de la République du Kosovo est la plus haute autorité judiciaire.
3. Au moins quinze pour cent (15%) des juges de la Cour suprême, mais pas moins de trois (3) juges, sont issus de communautés qui ne sont pas dans la majorité au Kosovo.
4. Le président de la Cour suprême de la République du Kosovo doit être nommé et révoqués par le Président de la République du Kosovo parmi les juges de la Cour suprême pour un mandat non renouvelable de sept (7) ans sur proposition du Conseil judiciaire de la République du Kosovo pour la nomination ou la révocation.
5. Les présidents de tous les autres tribunaux sont nommés de la manière prévue par la loi.
6. Au moins quinze pour cent (15%) des juges de tout autre tribunal établi avec la juridiction d'appel, mais pas moins de deux (2) juges, sont issus de communautés qui ne sont pas dans la majorité au Kosovo.
7. Des tribunaux spécialisés peuvent être créés par la loi si nécessaire, mais le tribunal extraordinaire ne peut jamais être créé.

Article 104 [Nomination et révocation des juges]

1. Le Président de la République du Kosovo doit nommer, renouveler et révoquer les juges sur proposition du Conseil judiciaire de la République du Kosovo.
2. La composition de la magistrature doit refléter la diversité ethnique du Kosovo et de principes internationalement reconnus de l'égalité des sexes.
3. La composition des tribunaux doit refléter la composition ethnique de la compétence territoriale du tribunal respectif. Avant de faire une proposition de nomination ou le renouvellement, le Conseil judiciaire de la République du Kosovo consulte le tribunal compétent.
4. Les juges peuvent être démis de ses fonctions en cas de condamnation d'une infraction pénale grave ou de négligence grave aux devoirs.

5. Un juge a le droit d'interjeter appel directement à une décision de licenciement à la Cour suprême de la République du Kosovo.

6. Les juges ne peuvent être transférés contre leur gré, sauf disposition contraire par la loi pour le fonctionnement efficace du système judiciaire ou des mesures disciplinaires.

Article 105 [Mandat et reconduction]

1. Le mandat initial des juges est de trois ans. Le mandat renouvellement est permanent jusqu'à l'âge de la retraite tel qu'il est déterminé par la loi ou à moins enlevé en conformité avec la loi.

2. Les critères et les procédures pour nommer un nouveau juge doit être déterminé par le Conseil judiciaire de la République du Kosovo, et ils peuvent être différents en degré à partir des critères utilisés pour la révocation des juges.

Article 106 [Incompatibilité]

1. Un juge ne peut exercer aucune fonction dans aucune institution de l'Etat en dehors de la magistrature, s'impliquer dans une activité politique quelconque, ou être impliqués dans toute autre activité interdite par la loi.

2. Les juges ne sont pas autorisés à assumer des responsabilités ou de prendre toutes les fonctions en aucun cas qui seraient en contradiction avec les principes d'indépendance et l'impartialité du rôle d'un juge.

Article 107 [immunité]

1. Les juges, y compris les licenciements juges, jouissent de l'immunité contre les poursuites, les procès civils et de destitution, les décisions, le vote terminé, opinions exprimées et prises d'autres actions qui entrent dans le champ des droits et leurs responsabilités en tant que juges.

2. Les juges, y compris les juges en professionnel, ne doivent pas bénéficier de l'immunité et peuvent être démis de ses fonctions que s'ils ont commis une violation intentionnelle de la loi.

3. Quand un juge est inculpé ou arrêté, un avis doit être donné au Conseil judiciaire de la République du Kosovo sans délai.

Article 108 [Conseil judiciaire de la République du Kosovo]

1. Le Conseil judiciaire de la République du Kosovo doit s'assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire.

2. Le Conseil judiciaire du Kosovo est une institution totalement indépendante dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil judiciaire de la République du Kosovo doit s'assurer que les tribunaux du Kosovo sont indépendants, professionnels et impartiaux et reflètent pleinement le caractère multiethnique du Kosovo et suivent les principes de l'égalité des sexes. Le Conseil judiciaire du Kosovo doit accorder la préférence dans la nomination des juges aux membres des communautés qui sont sous-représentées dans l'appareil judiciaire tel que prévu par la loi.

3. Le Conseil judiciaire de la République du Kosovo est responsable du recrutement et de proposition des candidats à la nomination et de renouvellement de fonctions juridictionnelles. Le Conseil judiciaire de la République du Kosovo est également chargée des procédures de transfert et disciplinaire des juges.

4. Les propositions de nomination des juges doivent être faite sur la base d'un processus de nomination ouvert, sur la base du mérite des candidats, et les propositions doivent refléter les principes d'égalité des sexes et la composition ethnique de la compétence territoriale de la juridiction concernée. Tous les candidats doivent remplir les critères de sélection prévus par la loi.

5. Le Conseil judiciaire de la République du Kosovo est chargée de mener des inspections judiciaires, l'administration judiciaire, l'élaboration de règles tribunal conformément à la loi, l'embauche et la supervision des administrateurs judiciaires, élaborer et superviser le budget du pouvoir judiciaire, la détermination du nombre de juges dans chaque juridiction et faire des recommandations pour l'établissement de nouveaux tribunaux. Les Tribunaux nouveaux seront établis conformément à la loi.

6. Le Conseil judiciaire de la République du Kosovo est composé de treize (13) membres, dont tous doivent posséder les qualifications et compétences professionnelles. Les membres sont élus pour un mandat de cinq (5) ans et sont choisis de la manière suivante :

(1) cinq (5) membres doivent être des juges élus par les membres de la magistrature ;

(2) quatre (4) membres sont élus par les députés de l'Assemblée occupant les sièges attribués lors de la répartition générale des sièges ; au moins deux (2) des quatre (4) doivent être des juges et un (1) doit être un membre de la Chambre des avocats du Kosovo ;

(3) Deux (2) membres seront élus par les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo occupant les sièges réservés ou garantis aux représentants de la communauté serbe au Kosovo, et au moins un de ces deux doit être un juge ;

(4) deux (2) membres seront élus par les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo occupant les sièges réservés ou garantis aux autres communautés et au moins l'un des deux doit être un juge.

(5) Incompatibilité avec les membres du Conseil judiciaire de la République du Kosovo doit être réglée par la loi.

7. Le Conseil judiciaire de la République du Kosovo élit parmi ses membres aura un président et un vice-président pour un mandat de trois (3) ans. L'élection à ces bureaux ne prolonge pas le mandat des membres du Conseil judiciaire de la République du Kosovo.

8. Le président du Conseil judiciaire de la République du Kosovo s'adresse à l'Assemblée de la République du Kosovo d'au moins une fois par an ce qui concerne le système judiciaire.

9. Les candidats aux postes judiciaires qui sont réservés aux membres des communautés qui ne sont pas dans la majorité au Kosovo ne peuvent être recommandée pour une nomination par la majorité des membres du Conseil élus par les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo occupant les sièges réservés ou garantis aux membres des communautés qui ne sont pas la majorité au Kosovo. Si ce groupe de membres du Conseil ne parvient pas à recommander un candidat à un poste de juge à deux sessions consécutives du Conseil, tout membre du Conseil peut recommander un candidat pour ce poste.

10. Les candidats aux fonctions judiciaires au sein des tribunaux de base, dont la juridiction inclut exclusivement le territoire d'un ou de plusieurs municipalités où la majorité de la population appartient à la communauté serbe du Kosovo, ne peuvent être recommandée pour une nomination par les deux membres du Conseil élus par députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis à la communauté serbe dans la République du Kosovo, agissant conjointement et unanimement. Si ces deux (2) membres ne parviennent pas à recommander un candidat judiciaire pour deux sessions consécutives du Conseil judiciaire de la République du Kosovo, tout membre du Conseil judiciaire de la République du Kosovo peut recommander un candidat pour ce poste.

Article 109 [procureur]

1. Le Procureur d'Etat est une institution indépendante avec autorité et la responsabilité de la poursuite des personnes accusées d'avoir commis des actes criminels et autres actes spécifiés par la loi.
2. Le Procureur d'Etat est une institution impartiale et agit en conformité avec la Constitution et la loi.
3. L'organisation, les compétences et les fonctions du Procureur d'Etat doivent être définies par la loi.
4. Le Procureur d'Etat doit refléter la composition multiethnique de la République du Kosovo et doit respecter les principes d'égalité des sexes.
5. Le mandat du procureur est de trois ans. Le mandat renouvelé est permanent jusqu'à l'âge de la retraite tel que déterminé par la loi ou à moins enlevé en conformité avec la loi.
6. Les procureurs peuvent être démis de ses fonctions en cas de condamnation d'une infraction pénale grave ou de négligence grave aux devoirs.
7. Le Procureur d'Etat en chef sont nommés et révoqués par le Président de la République du Kosovo, sur proposition du Conseil des procureurs de la République du Kosovo. Le mandat du Procureur d'Etat en chef est de sept (7) ans, sans possibilité de renouvellement.

Article 110 [Conseil des procureurs de la République du Kosovo]

1. Le Conseil des procureurs de la République du Kosovo est une institution totalement indépendante dans l'exercice de ses fonctions en conformité avec la loi. Le Conseil des procureurs du Kosovo doit s'assurer que toutes les personnes ont un accès égal à la justice. Le Conseil des procureurs de la République du Kosovo doit s'assurer que le Procureur d'Etat est indépendant, professionnel et impartial et reflète la nature multiethnique du Kosovo et les principes de l'égalité des sexes.
2. Le Conseil des procureurs de la République du Kosovo doit recruter, proposer, promouvoir, muter, renommer et discipliner les procureurs de la manière prévue par la loi. Le Conseil doit accorder la préférence pour la nomination des procureurs aux membres des communautés sous-représentées comme prévu par la loi. Tous les candidats doivent remplir les critères de sélection prévus par la loi.
3. Les propositions de nomination des procureurs doit être faite sur la base d'un processus de nomination ouvert, sur la base du mérite des candidats, et les propositions doivent refléter les principes d'égalité des sexes et la composition ethnique de la juridiction territoriale concernée.
4. La composition du Conseil des procureurs de la République du Kosovo, ainsi que les dispositions concernant la nomination, la suppression, le mandat, la structure organisationnelle et des règles de procédure, doit être déterminé par la loi.

Article 111 [Plaidoyer]

1. Le plaidoyer est une profession indépendante, qui fournit des services de la manière prévue par la loi.
2. La façon de gagner le droit d'exercer la profession d'avocat et l'obtention de ce droit est déterminée par la loi.

Chapitre VIII Cour constitutionnelle

Article 112 [Principes généraux]

1. La Cour constitutionnelle est l'autorité finale pour l'interprétation de la Constitution et de la conformité des lois avec la Constitution.
2. La Cour constitutionnelle est totalement indépendant dans l'exercice de ses responsabilités.

Article 113 [Compétence et parties autorisées]

1. La Cour constitutionnelle décide que sur les questions visées à la cour d'une manière légale par les parties autorisées.
2. L'Assemblée de la République du Kosovo, le Président de la République du Kosovo, le gouvernement, et le médiateur sont autorisés à soumettre les questions suivantes à la Cour constitutionnelle :
 - (1) la question de la compatibilité des lois avec la Constitution, des décrets du Président ou du Premier ministre, et des règlements du gouvernement ;
 - (2) la compatibilité avec la Constitution des lois municipales.
3. L'Assemblée de la République du Kosovo, le Président de la République du Kosovo et le Gouvernement sont autorisés à soumettre les questions suivantes à la Cour constitutionnelle :
 - (1) les conflits entre les compétences constitutionnelles de l'Assemblée de la République du Kosovo, le Président de la République du Kosovo et le gouvernement du Kosovo ;
 - (2) la compatibilité de référendum proposé avec la Constitution ;
 - (3) la compatibilité avec la Constitution de la déclaration d'un état du siège et les actions entreprises au cours de l'état du siège ;
 - (4) la compatibilité d'un amendement constitutionnel proposé avec des accords internationaux contraignants ratifiés par la présente Constitution et à l'examen de la constitutionnalité de la procédure suivie ;
 - (5) la question de savoir si les violations de la Constitution s'est produite lors de l'élection de l'Assemblée.
4. Une municipalité peut contester la constitutionnalité des lois ou des actes du gouvernement d'empiéter sur leurs responsabilités ou de diminuer leurs revenus lorsque les municipalités sont touchées par une telle loi ou acte.
5. Dix (10) ou plusieurs députés de l'Assemblée de la République du Kosovo, dans les huit (8) jours à compter de la date d'adoption, ont le droit de contester la constitutionnalité de toute loi ou décision adoptée par l'Assemblée en ce qui concerne sa substance et la procédure suivie.
6. Trente (30) ou plusieurs adjoints de l'Assemblée sont autorisés à reporter la question de savoir si le Président de la République du Kosovo a commis une grave violation de la Constitution.
7. Les particuliers sont autorisés à reporter les violations commises par les autorités publiques de leurs droits et libertés individuels garantis par la Constitution, mais seulement après avoir épuisé de toutes les voies de recours prévues par la loi.

8. Les tribunaux ont le droit de saisir des questions de compatibilité constitutionnelle d'une loi à la Cour constitutionnelle lorsqu'elles sont soulevées dans une procédure judiciaire et la juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité de la loi contestée à la Constitution et à condition que la juridiction de renvoi prise sur cette affaire dépend de la compatibilité de la loi en question.

9. Le Président de l'Assemblée du Kosovo se réfère aux amendements constitutionnels proposés avant leur approbation par l'Assemblée, et confirme que l'amendement proposé ne diminue pas les droits et libertés garantis par le chapitre II de la Constitution.

10. Juridiction supplémentaire peut être déterminée par la loi.

Article 114 [Composition et mandat de la Cour constitutionnelle]

1. La Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) juges qui doivent être des juristes éminents de la plus haute considération morale, avec pas moins de dix (10) années d'expérience professionnelle pertinente. Les autres qualifications pertinentes sont fournies par la loi. Les principes de l'égalité des sexes doit être respecté.

2. Les juges sont nommés par le Président de la République du Kosovo, sur proposition de l'Assemblée et sont élus pour un mandat non renouvelable de neuf (9) ans.

3. La décision de proposer sept (7) juges requiert une majorité des deux tiers (2/3) des députés de l'Assemblée présents et votants. La décision sur les propositions des deux autres (2) juges exigent la majorité des voix des députés de l'Assemblée présents et votants, mais seulement avec le consentement de la majorité des députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés non majoritaires au Kosovo

4. Si le mandat d'un juge se termine avant la fin du mandat ordinaire, la nomination du juge de remplacement doit être faite en conformité avec cet article pour un mandat complet sans droit de ré-nomination.

5. Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont élus par les juges de la Cour constitutionnelle par un vote secret des juges de la Cour pour un mandat de trois (3) ans. L'élection à ces bureaux ne prolonge pas le mandat régulier de la juge.

Article 115 [Organisation de la Cour constitutionnelle]

1. La Cour constitutionnelle détermine son organisation interne, des règles de procédure, les processus de décision et d'autres questions d'organisation, conformément à la loi.

2. La Cour constitutionnelle doit publier un rapport annuel.

Article 116 [Effets juridiques des décisions]

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour les magistrats et toutes les personnes et les institutions de la République du Kosovo.

2. Alors qu'une procédure est pendante devant la Cour constitutionnelle, la Cour peut suspendre temporairement l'action contestée ou la loi jusqu'à ce que la Cour rend une décision si la Cour constate que l'application de l'action contestée ou de la loi entraînerait des dommages irré récupérables.

3. Sauf décision contraire de la décision de la Cour constitutionnelle, l'abrogation de la loi, l'acte ou l'action est effective à la date de publication de la décision de la Cour.

4. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel.

Article 117 [Immunité]

Les juges de la Cour constitutionnelle doivent être exempts de toute poursuite, procès civile et la révocation des mesures prises, les décisions prises ou les opinions qui sont dans le cadre de leurs responsabilités en tant que juges de la Cour constitutionnelle.

Article 118 [Licenciement]

Les juges de la Cour constitutionnelle peuvent être démis par le Président de la République du Kosovo, sur proposition des deux tiers (2/3) des juges de la Cour constitutionnelle seulement pour la commission d'un crime grave ou de négligence grave aux devoirs.

Chapitre IX Relations économiques

Article 119 [Principes généraux]

1. La République du Kosovo assure un environnement juridique favorable à l'économie de marché, la liberté de l'activité économique et des garanties pour la propriété privée et publique.
2. La République du Kosovo doit garantir l'égalité des droits pour tous les investisseurs nationaux et étrangers et les entreprises.
3. Les actions qui restreignent la libre concurrence par la création ou l'abus de position dominante, ou des pratiques qui restreignent la concurrence sont interdits, sauf si celles sont explicitement autorisés par la loi.
4. La République du Kosovo favorise le bien-être de tous ses citoyens, en favorisant le développement économique durable.
5. La République du Kosovo doit établir les régulateurs de marché indépendant, où le marché seul ne peut pas protéger suffisamment l'intérêt public.
6. Un investisseur étranger est garanti le droit au libre transfert des bénéfices et du capital investi à l'étranger en conformité avec la loi.
7. La protection du consommateur est garantie en conformité avec la loi.
8. Toute personne est tenue de payer les taxes et autres contributions prévues par la loi.
9. La République du Kosovo exerce le droit propriété sur chaque entreprise qu'elle le contrôle en conformité avec l'intérêt public, en vue de maximiser la valeur à long terme de l'entreprise.
10. Les services publics obligés peuvent être imposées à ces entreprises, conformément à la loi, qui doit également prévoir une compensation équitable.

Article 120 [Finances publiques]

1. Les dépenses publiques et la collecte des recettes publiques doit être fondée sur les principes de responsabilité, efficacité, efficience et la transparence.
2. La gestion de la politique budgétaire à tous les niveaux de gouvernement sera en conformité avec les conditions d'une inflation faible et un développement économique durable et la création d'emplois.
3. Les emprunts publics sont réglementés par la loi et doivent être compatibles avec la stabilité économique et la viabilité budgétaire.

Article 121 [Propriété]

1. Les types de propriété doit être définie par la loi.
2. Les personnes physiques étrangères et les organisations étrangères peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers, conformément à des conditions raisonnables qui peuvent être établies par la loi ou un accord international.
3. Les personnes physiques étrangères et les organisations étrangères peuvent, conformément à des conditions raisonnables régies par la loi, peuvent acquérir des droits de concession et autres droits d'utilisation et / ou d'exploitation des ressources publiques, y compris les ressources naturelles et des infrastructures publiques.

Article 122 [Utilisation des biens et des ressources naturelles]

1. Le peuple de la République du Kosovo peut, conformément à des conditions raisonnables qui peuvent être établie par la loi, profiter des ressources naturelles de la République du Kosovo, mais ils peuvent ne pas empiéter sur les obligations découlant des accords internationaux sur la coopération économique.

2. Les ressources naturelles comme l'eau, l'espace aérien, les ressources minérales et autres ressources naturelles, y compris la terre, la flore et la faune, d'autres parties de la nature, des biens immobiliers et autres biens d'importance culturelle, historique, économique et écologique particulière, qui ont été déterminées par la loi qui soient d'un intérêt particulier pour la République du Kosovo, jouissent d'une protection spéciale conformément à la loi.

3. Limitations des droits des propriétaires et d'autres droits d'exploitation sur les produits d'un intérêt particulier à la République du Kosovo et de la compensation de telles limitations, doivent être prévues par la loi.

Article 123 [Principes généraux]

1. Le droit à l'autonomie locale est garanti et est réglementé par la loi.
2. L'autonomie locale est exercée par les organes représentatifs élus par des élections au scrutin universel, égal, libre, direct et secret.
3. L'activité de l'autonomie locale des organes est basée sur la présente Constitution et les lois de la République du Kosovo et respecte la Charte européenne de l'autonomie locale. La République du Kosovo doit observer et mettre en œuvre la Charte européenne de l'autonomie locale dans la même mesure que celle exigée d'un État signataire.
4. L'autonomie locale est basée sur les principes de bonne gouvernance, la transparence, l'efficacité et l'efficacités dans la prestation des services publics en tenant dûment compte des besoins et intérêts spécifiques des communautés non majoritaires et leurs membres.

Article 124 [de l'autonomie locale Organisation et fonctionnement]

1. L'unité de base du gouvernement local dans la République du Kosovo, est la municipalité. Les municipalités jouissent d'un degré élevé d'auto-gouvernance locale d'encourager et de garantir la participation active de tous les citoyens dans le processus de prise de décision des organes municipaux.
2. L'établissement des municipalités, des limites municipales, les compétences et le mode d'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi.
3. Les municipalités ont leurs propres compétences étendues et délégués conformément à la loi. L'autorité étatique qui délègue les compétences, supporte il même les dépenses pour l'exercice de sa délégation.
4. Les municipalités ont le droit de la coopération intercommunale et de la coopération transfrontalière en conformité avec la loi.
5. Les municipalités ont le droit de décider, de collecter et de dépenser les recettes municipales et recevoir un financement approprié du gouvernement central en conformité avec la loi.
6. Les municipalités sont tenues de respecter la Constitution et les lois et d'appliquer les décisions de justice.
7. L'examen administratif des actes des municipalités par les autorités centrales dans le domaine de leurs compétences propres sera limité à assurer la compatibilité avec la Constitution de la République du Kosovo et de la loi.

Article 125 [Principes généraux]

1. La République du Kosovo a le pouvoir sur l'application des lois, sécurité, justice, sécurité publique, de l'intelligence, l'intervention d'urgence civile et le contrôle des frontières au sein de son territoire.
2. Les institutions de sécurité dans la République du Kosovo doivent protéger la sécurité publique et les droits de tous les gens dans la République du Kosovo. Les institutions doivent fonctionner en toute transparence et en conformité avec les normes internationalement reconnues démocratiques et des droits de l'homme. Les institutions de sécurité doivent refléter la diversité ethnique de la population de la République du Kosovo.
3. La République du Kosovo respecte pleinement tous les accords internationaux applicables et le droit international pertinent et coopère avec les organismes de sécurité internationaux et leurs homologues régionaux.
4. Le contrôle civil et démocratique sur les institutions de sécurité doit être garanti.
5. L'Assemblée de la République du Kosovo supervise le budget et les politiques des institutions de sécurité telles que prévues par la loi.

L'article 126[Force de sécurité de la République du Kosovo]

1. La Force de sécurité du Kosovo est la force de sécurité nationale de la République du Kosovo et peut envoyer ses membres à l'étranger en pleine conformité avec ses responsabilités internationales.
2. La Force de sécurité du Kosovo doit protéger les personnes et les communautés de la République du Kosovo sur la base des compétences prévues par la loi.
3. Le Président de la République du Kosovo est le commandant en chef de la Force de sécurité du Kosovo, qui doit toujours être soumis au contrôle d'autorités civiles démocratiquement élues.
4. La Force de sécurité du Kosovo doit être professionnel, de refléter la diversité ethnique de la population de la République du Kosovo et est recrutés parmi les citoyens de la République du Kosovo.
5. Le commandant de la Force de sécurité du Kosovo se nomme par le Président de la République du Kosovo, sur la recommandation du gouvernement. L'organisation interne de la Force de sécurité du Kosovo doit être déterminée par la loi.

Article 127 [Conseil de sécurité de la République du Kosovo]

1. Le Conseil de sécurité de la République du Kosovo, en coopération avec le Président de la République du Kosovo et le gouvernement, développe la stratégie de sécurité pour la République du Kosovo. Le Conseil de sécurité de la République du Kosovo doit également avoir un rôle consultatif sur toutes les questions relatives à la sécurité dans la République du Kosovo.
2. Le Conseil de sécurité de la République du Kosovo est présidé par le Premier ministre avec le soutien du gouvernement, sauf pendant un état de siège tel que prévu par la présente Constitution.
3. Le Président de la République du Kosovo peut exiger des réunions du Conseil de sécurité de la République du Kosovo et le Conseil est tenu de coordonner étroitement son travail avec

le président. Le Conseil de sécurité de la République du Kosovo coopère étroitement avec les autorités internationales.

4. Les membres du Conseil de sécurité de la République du Kosovo se nomme et se révoque de la manière prévue par la loi.

L'article 128[de police de la République du Kosovo]

1. La Police de la République du Kosovo est responsable de la préservation de l'ordre public et la sécurité sur tout le territoire de la République du Kosovo.

2. La police est professionnelle et reflète la diversité ethnique de la population de la République du Kosovo.

3. Le Premier ministre nomme le directeur général de la police de la République du Kosovo, sur la recommandation du gouvernement et conformément à la loi. L'organisation interne de la Police du Kosovo est prévue par la loi.

4. La Police de la République du Kosovo a une chaîne de commandement unifiée dans toute la République du Kosovo avec les postes de police correspondant à des limites municipales. La Police du Kosovo doit faciliter la coopération avec les autorités municipales et les dirigeants communautaires à travers la création de Conseils locaux comme prévu par la loi. La composition ethnique de la police dans une municipalité doit refléter la composition ethnique de la population dans la municipalité respective au plus haut degré possible.

5. La Police de la République du Kosovo est chargée du contrôle des frontières en coopération directe avec les autorités locales et internationales.

Article 129 [Agence de renseignement de la République du Kosovo]

1. L'Agence de renseignement de la République du Kosovo doit identifier, étudier et de surveiller les menaces à la sécurité dans la République du Kosovo.

2. L'Agence de renseignement de la République du Kosovo doit être professionnel, politiquement impartiale, multiethnique et doit être soumis à la surveillance de l'Assemblée de la manière prévue par la loi.

3. Le Président de la République du Kosovo et le Premier ministre, après consultation avec le gouvernement, nomment conjointement le directeur, directeur adjoint et inspecteur général de l'Agence de renseignement de la République du Kosovo. Les qualifications et des mandats doivent être déterminés par la loi.

4. Le Président de la République du Kosovo et le Premier ministre doivent recevoir les informations même intelligence.

Article 130 [Autorité de l'aviation civile]

1. L'Autorité de l'aviation civile de la République du Kosovo règle les activités d'aviation civile en République du Kosovo et doit être un fournisseur de services de navigation aérienne comme prévu par la loi.

2. L'Autorité de l'aviation civile coopère pleinement avec les autorités internationales et locales prévues par la loi.

Article 131 [état du siège]

1. Le Président de la République du Kosovo pourrait déclarer l'état du siège lorsque :

- (1) quand il existe un besoin pour des mesures de défense d'urgence ;
- (2) quand il y a un danger interne à l'ordre constitutionnel ou à la sécurité publique ;
- (3) quand il ya une catastrophe naturelle affectant tout ou une partie du territoire de la République du Kosovo.

2. Pendant l'état du siège, la Constitution de la République du Kosovo ne doit pas être suspendue. Les restrictions sur les droits et libertés garantis par la Constitution de la République du Kosovo sont faites uniquement dans la mesure nécessaire, pour aussi peu de temps que nécessaire et en pleine conformité avec la présente Constitution de la République du Kosovo. Pendant l'état du siège, la loi sur les élections de l'Assemblée et les municipalités ne peut pas être modifiée. D'autres principes pour l'action des institutions publiques pendant l'état du siège doit être réglementé par la loi, mais ne doit pas être incompatible avec le présent article.

3. S'il existe la nécessité de mesures de défense d'urgence, le Président de la République du Kosovo doit déclarer un état du siège après consultation avec le Premier ministre. En déclarant l'état du siège, le Président de la République du Kosovo doit immédiatement émettre un décret énonçant la nature de la menace et toute restriction aux droits et libertés. Dans les quarante-huit (48) heures, l'Assemblée de la République du Kosovo peut donner son consentement par les deux tiers (2/3) des voix des députés présents et votants. Si le consentement n'est pas fourni, le décret du Président n'aura aucune force ou effet.

4. S'il existe un danger pour l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique dans la République du Kosovo ou bien il existe une catastrophe naturelle dans tout ou une partie du territoire de la République du Kosovo, le Président de la République du Kosovo pourrait déclarer un état de d'urgence après consultation avec le Premier ministre. En déclarant l'état du siège, le Président de la République du Kosovo doit immédiatement émettre un décret énonçant la nature de l'urgence et de toute limitation des droits et libertés. Dans les quarante huit (48) heures, l'Assemblée de la République du Kosovo peut donner son consentement par un vote majoritaire des députés présents et votants. Si le consentement n'est pas fourni, le décret du Président n'aura aucune force ou effet.

5. L'état du siège doit durer qu'aussi longtemps que le danger persiste et ne peut pas durer plus d'une période de soixante (60) jours. Avec le consentement d'une majorité des voix des députés de l'Assemblée de la République du Kosovo, présents et votants, l'état du siège peut être prolongé si nécessaire pour des périodes successives de trente (30) jours jusqu'à un total de quatre vingt dix (90) jours supplémentaires.

6. L'Assemblée de la République du Kosovo peut imposer de telles limitations, si nécessaire, concernant la durée et l'étendue de l'état du siège qu'elle juge nécessaire. Lorsque le Président détermine que le danger pour la République du Kosovo est d'une nature extraordinaire, l'Assemblée peut autoriser une prolongation de l'état du siège au-delà de cent cinquante (150) jours, seulement s'il est adopté par le deux tiers (2/3) de scrutin de tous les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo.

7. Le Président de la République du Kosovo peut ordonner, après les consultations avec le Gouvernement et l'Assemblée, la mobilisation de la Force de sécurité de la République du Kosovo pour aider à l'état du siège.

8. Le Conseil de sécurité de la République du Kosovo, durant l'état du siège, exerce les fonctions exécutives limitant à ces fonctions qui se rapportent expressément à l'état du siège. Dans un état du siège le Conseil de sécurité de la République du Kosovo doit être présidé par le Président de la République du Kosovo, comme prévu par la loi. Pendant l'état du siège, le

Conseil de securite de Ia Republique du Kosovo coopere etroitement avec le Gouvernement, l'Assemblee et les autorites internationales.

9. La loi doit definir les principes, les domaines et les modalites d'indemnisation pour les pertes resultant des limitations imposees au cours d'un etat du siege.

Chapitre XII Institutions indépendantes

Article 132 [rôle et les compétences du médiateur]

1. Le moniteur médiateur, défend et protège les droits et libertés des individus contre les actes illicites ou irrégulières des autorités publiques de la République du Kosovo.
2. Le médiateur exerce indépendamment ses devoirs et n'accepte pas les instructions provenant des autres organes, des institutions ou d'autres autorités exerçant l'autorité étatique dans la République du Kosovo.
3. Chaque organe, institution ou autre autorité exerçant le pouvoir légitime de la République du Kosovo est lié à répondre aux demandes du médiateur et doit soumettre tous les documents et renseignements demandés en conformité avec la loi.

Article 133 [Bureau du médiateur]

1. Le Bureau de médiateur est un bureau indépendant qui doit proposer et administrer son budget de la manière prévue par la loi.
2. Le médiateur a un (1) ou plusieurs adjoints. Leur nombre, leur méthode de sélection et le mandat sont déterminés par la loi sur le médiateur. Au moins un (1) médiateur adjoint doit être un membre d'une communauté qui n'est pas dans la majorité au Kosovo.

Article 134 [de qualification, élection et la révocation du médiateur]

1. Le médiateur est élu par l'Assemblée de la République du Kosovo par une majorité de tous ses députés pour une durée de cinq (5) ans non-renouvelables.
2. Tout citoyen de la République du Kosovo, qui a un diplôme universitaire, une haute considération morale et honnête, l'expérience et les connaissances distinguées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés, est admissible à être élu comme médiateur.
3. Le médiateur et les médiateurs adjoint ne doivent pas être membres d'aucun parti politique, d'exercer toute activité politique, publique ou privé professionnel, ou participer à la gestion de la société civile, les organisations économiques ou commerciales.
4. Le médiateur doit être à l'abri de poursuites, procès civil et le licenciement pour des actions ou des décisions qui entrent dans le champ des responsabilités de médiateur.
5. Le médiateur peut être licencié qu'à la demande de plus d'un tiers (1 / 3) de tous les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo et un vote des deux tiers (2 / 3) de la majorité de tous ses députés.

Article 135 [Rapports médiateur]

1. Le médiateur doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée de la République du Kosovo.
2. Sur demande de l'Assemblée, le médiateur est tenu de soumettre des rapports intermédiaires ou autres à l'Assemblée de la République du Kosovo. À la demande du médiateur, l'Assemblée de la République du Kosovo doit permettre au médiateur de se faire entendre.
3. Le médiateur est admissible à faire des recommandations et proposer des actions lorsque des violations des droits de l'homme et libertés par les administrations publiques et autres autorités publiques, sont observées.

4. Le médiateur peut saisir la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

L'article 136 [du vérificateur général de la République du Kosovo]

1. Le vérificateur général de la République du Kosovo est la plus haute institution de contrôle économique et financier.

2. L'organisation, fonctionnement et les compétences du vérificateur général de la République du Kosovo se déterminent par la Constitution et la loi.

3. Le vérificateur général de la République du Kosovo est élu et révoqué par l'Assemblée par un vote majoritaire de tous ses députés sur la proposition du Président de la République du Kosovo.

4. L'Assemblée décide de la destitution du vérificateur général de la République du Kosovo par une des deux tiers (2/3) de la majorité de tous ses députés sur la proposition du Président de la République du Kosovo ou sur la proposition du tiers (1/3) de tous ses députés.

5. Le mandat du vérificateur général de la République du Kosovo est de cinq (5) ans avec la possibilité de réélection à un seul mandat supplémentaire.

Article 137 [Compétences du vérificateur général de la République du Kosovo]

Vérificateur général de la République du Kosovo vérifie :

(1) l'activité économique des institutions publiques et les autres personnes morales étatiques ;

(2) l'utilisation et la protection des fonds publics par les autorités centrales et locales;

(3) l'activité économique des entreprises publiques et autres personnes morales dans lesquelles l'Etat détient des actions ou des prêts, crédits et dettes qui sont garanties par l'Etat.

Article 138 [Rapports de la vérificatrice générale de la République du Kosovo]

1. Le vérificateur général de la République du Kosovo s'adresse à l'Assemblée :

(1) de faire rapport sur l'exécution du budget de l'Etat ;

(2) de donner un avis sur le rapport du gouvernement concernant ses dépenses de l'année précédente avant qu'elle ne soit adoptée par l'Assemblée ;

(3) d'informer l'Assemblée sur les conclusions des audits à la demande.

2. Le vérificateur général de la République du Kosovo soumet un rapport annuel sur les activités du bureau à l'Assemblée.

Article 139 [de la Commission électorale centrale]

1. La Commission électorale centrale est un organe permanent, qui se prépare, supervise, dirige, et vérifie toutes les activités liées au processus des élections et des référendums et annonce leurs résultats.

2. La Commission est composée de onze (11) membres.

3. Le président de la Commission électorale centrale est nommé par le Président de la République du Kosovo parmi les juges de la Cour suprême et les tribunaux exerçant une juridiction d'appel.

4. Six (6) membres seront nommés par les six plus grands groupes parlementaires représentés à l'Assemblée, qui n'ont pas droit à des sièges réservés. Si à l'Assemblée sont présentés moins des groupes que six, le plus grand groupe ou des groupes peuvent nommer des membres supplémentaires. Un (1) membre est nommé par les députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis à la communauté serbe du Kosovo, et de trois (3) membres seront nommés par les députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis aux autres communautés qui ne sont pas en majorité dans Kosovo.

Article 140 [Banque centrale de la République du Kosovo]

1. La Banque Centrale de la République du Kosovo est une institution indépendante qui relève de l'Assemblée de la République du Kosovo.

2. La Banque Centrale de la République du Kosovo exerce ses compétences et de pouvoirs exclusivement en conformité avec la présente Constitution et d'autres instruments applicables législatifs.

3. Le gouverneur de la Banque Centrale de la République du Kosovo sera le chef de la direction.

4. La gouvernance de la Banque Centrale de la République du Kosovo et les procédures de sélection et de nomination des membres du Conseil Central de la Banque sont régies par la loi, qui doit assurer son indépendance et son autonomie.

Article 141 [Commission indépendante des médias]

1. La Commission indépendante des médias est un organisme indépendant qui régleme la gamme de fréquences de radiodiffusion dans la République du Kosovo, des licences aux diffuseurs publics et privés, établit et met en œuvre les politiques de radiodiffusion et les compétences d'autres exercices tels qu'ils sont énoncés par la loi.

2. Les membres de la Commission indépendante des médias doivent être élus dans un processus transparent, conformément à la loi.

Article 142 [agences indépendantes de la République du Kosovo]

1. Les agences indépendantes de la République du Kosovo sont des institutions établies par l'Assemblée sur la base des législations respectives qui régissent leur établissement, leur fonctionnement et leurs compétences. Les agences indépendantes exercent leurs fonctions de manière indépendante de tout autre organisme ou l'autorité de la République du Kosovo.

2. Les agences indépendantes de la République du Kosovo ont leur propre budget qui sera administré indépendamment en conformité avec la loi.

3. Chaque organe, institution ou tout autre entité qui exerce de l'autorité judiciaire dans la République du Kosovo est lié à coopérer et à répondre aux demandes des agences indépendantes dans l'exercice de leurs compétences juridiques de la manière prévue par la loi.

Chapitre XIII Dispositions finales

Article 143* [Proposition globale de Règlement portant statut de la République du Kosovo]

Nonobstant toute autre disposition de la présente Constitution :

1. Toutes les autorités de la République du Kosovo agissent en conformité avec les obligations de la République du Kosovo d'après la Proposition globale de Règlement portant sur le statut du Kosovo en date du 26 mars 2007. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.
2. Les dispositions de la Proposition globale de Règlement portant sur le statut de la République du Kosovo en date du 26 Mars 2007 prennent préséance sur toutes autres dispositions légales au Kosovo.
3. La Constitution, les lois et autres actes juridiques de la République du Kosovo doivent être interprétés en conformité avec la Proposition globale de Règlement portant sur le statut de la République du Kosovo en date du 26 Mars 2007. S'il y a des incohérences entre les dispositions de la présente Constitution de la République du Kosovo, les lois ou autres actes juridiques de la République du Kosovo et les dispositions du Règlement dit, c'est la dernière qui prévaut.

Article 144* [Modifications]

1. Le gouvernement, le Président ou le quart (1/4) des députés de l'Assemblée de la République du Kosovo comme énoncés dans le Règlement intérieur de l'Assemblée peuvent proposer des modifications et des amendements à cette Constitution.
2. Tout amendement exige, pour son adoption, l'approbation des deux tiers (2/3) de tous les députés de l'Assemblée, y compris les deux tiers (2/3) de tous les députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés qui ne sont pas en la majorité dans la République du Kosovo.
3. Les modifications à la présente Constitution peut être adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo seulement après que le Président de l'Assemblée de la République du Kosovo ait renvoyé la proposition d'amendement à la Cour constitutionnelle pour une évaluation préalable que la modification proposée ne diminue en rien les droits et libertés énoncés dans le chapitre II de la présente Constitution.
4. L'amendement à la Constitution entrera en vigueur immédiatement après leur adoption à l'Assemblée de la République du Kosovo.

* L'article 143 est supprimé par l'amendement n ° 4.

* L'article 144 est transféré au Chapitre I - Dispositions de base par l'amendement n ° 5.

Article 145* [La continuité des accords internationaux et la législation applicable]

1. Les accords internationaux et autres actes relatifs à la coopération internationale qui sont en vigueur, le jour que la présente Constitution entrera en vigueur, continueront à être respecté jusqu'à ce que des tels accords ou actes sont renégociés ou retirés conformément à leurs modalités ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacées par de nouveaux accords internationaux ou des actes couvrant les mêmes domaines et adoptés en vertu de la présente Constitution.

2. La législation applicable à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continue à s'appliquer dans la mesure où elle est en conformité avec la présente Constitution jusqu'à leur abrogation, remplacé ou modifié conformément à la présente Constitution.

Chapitre XIV Dispositions transitoires

Article 146* [Représentant civil international]

Nonobstant toute autre disposition de la présente Constitution :

1. Le Représentant civil international et d'autres organisations internationales et acteurs mandatés en vertu de la Proposition globale de Règlement portant sur le statut de la République du Kosovo en date du 26 Mars 2007, ont le mandat et les pouvoirs énoncés en vertu de ladite proposition globale, incluant la capacité juridique et les privilèges et immunités qui y sont énoncés.

2. Toutes les autorités de la République du Kosovo doivent coopérer pleinement avec le Représentant civil international, d'autres organisations internationales et les acteurs mandatés en vertu de la Proposition globale de Règlement portant sur le statut de la République du Kosovo en date du 26 Mars 2007, entre autres, de donner effet à leurs décisions ou leurs actes.

L'article 147* [de l'Autorité finale du Représentant civil international]

Nonobstant toute autres disposition de la présente Constitution, le Représentant civil international, conformément à la Proposition globale de Règlement portant sur le statut de la République du Kosovo en date du 26 Mars 2007, c'est l'autorité finale au Kosovo concernant l'interprétation des aspects civils de ladite proposition globale. Aucune autorité de la République du Kosovo ne doit avoir compétence de les examiner, diminuer ou de restreindre le mandat, les pouvoirs et les obligations visées à l'article 146 et du présent article.

* L'article 145 est transféré au Chapitre I - Dispositions de base par l'amendement n ° 6.

* L'article 146 est supprimé par l'amendement n ° 7.

* L'article 147 est supprimé par l'amendement n ° 8.

148* L'article [Dispositions transitoires pour l'Assemblée de la République du Kosovo]

1. Pour les deux premiers (2) mandats électoraux, l'Assemblée de la République du Kosovo doit avoir vingt (20) sièges réservés pour la représentation des communautés qui ne sont pas dans la majorité au Kosovo, comme suit: Dix (10) sièges sont attribués aux partis, des coalitions, des initiatives citoyennes et les candidats indépendants ayant déclaré représenter la communauté serbe du Kosovo et dix (10) autres sièges sont attribués à d'autres communautés comme suit: la communauté rom, un (1) siège; la communauté ashkali, un (1) siège ; la communauté égyptienne, un (1) siège, et un (1) siège supplémentaire sera attribué soit aux romes, aux Ashkalis ou de la communauté égyptienne avec la plus haute voix l'ensemble, la communauté bosniaque, trois (3) sièges, la communauté turc, deux (2) sièges, et la communauté gorani, un (1) siège. Tout siège obtenu à travers des élections doit être en plus des dix (10) sièges réservés affectés à la communauté serbe du Kosovo et d'autres communautés, respectivement.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le mandat actuel au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera réputé être le premier mandat électoral de l'Assemblée de la République du Kosovo, à condition que le mandat se poursuit pendant une période d'au moins deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 149* [l'adoption initiale des lois d'intérêt vital]

Nonobstant les dispositions de l'article 81 de la présente Constitution, les lois d'intérêt vital qui y sont énumérés doivent être initialement adoptées par la majorité des voix des députés de l'Assemblée présents et votants.

Article 150* [Processus de nomination des juges et des procureurs]

1. L'examen global à l'échelle pertinente en tout Kosovo de tous les candidats nommés à titre permanent pour les juges et les procureurs dans la République du Kosovo, jusqu'à l'âge de la retraite définies par la loi, continueront se faire en conformité avec l' Ordonnance administratifs 2008 /2 et ne seront pas affectés par la cessation du mandat de la MINUK ou de l'entrée en vigueur de la présente Constitution

2. Tous les candidats qui furent nommés ou renouvelés en tant que juges et procureurs par le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) dans le cadre du processus de nomination doivent continuer à servir à leurs postes jusqu'à l'expiration de leur mandat, ou jusqu'à ce qu' ils sont licenciés conformément à la loi.

3. La Commission indépendante de la magistrature soumet des recommandations sur les candidats à la nomination ou le renouvellement des juges et des procureurs par écrit au Conseil judiciaire de la République du Kosovo, qui exerce le pouvoir final à proposer au Président de la République du Kosovo des candidats pour la nomination ou le renouvellement des juges et des procureurs.

* L'article 148 est supprimé par l'amendement n ° 9.

* L'article 149 est supprimé par l'amendement n ° 10.

* L'article 150 est supprimé par l'amendement n ° 11.

4. Tous les candidats qui ont été nommés ou renommés comme juges et procureurs par le Président de la République du Kosovo, sur la proposition du Conseil judiciaire du Kosovo dans le cadre du processus de nomination doivent continuer à servir à leurs postes jusqu'à l'expiration de leur mandat, ou jusqu'à ce que ce qu'ils sont licenciés conformément à la loi.

5. Nonobstant l'article 105 de cette Constitution, le mandat de tous les juges et les procureurs qui ont réussi le processus de nomination énoncées au présent article et qui ont exercé la fonction pendant au moins deux années précédant leur nomination en vertu de cet article est permanente jusqu'à l'âge de la retraite tel que déterminé par la loi sauf s'ils seraient licenciés en conformité avec la loi.

Article 151* [Composition temporaire du Conseil judiciaire du Kosovo]

Jusqu'à la fin de la supervision internationale et la mise en œuvre de la Proposition globale de règlement portant sur le statut du Kosovo, en date du 26 Mars 2007, le Conseil judiciaire du Kosovo doit être composé comme suit :

1. Cinq (5) membres sont des membres kosovars de la Commission Indépendante judiciaire et le Magistrat, qui furent vérifiés par la Commission Indépendante judiciaire et le Magistrat dans le cadre de la première et deuxième phase du processus de nomination, conformément à la directive administrative 2008/02. Parmi ces cinq (5) membres, un (1) juge et un (1) procureur, choisis au hasard, doivent siéger au Conseil judiciaire du Kosovo jusqu'à l'expiration de leurs mandats existants, quand ils seront remplacés par un (1) juge et un (1) procureur examinés par la Commission indépendante et la Magistrature et qui furent élus par leurs pairs suivant des modalités destinées à assurer la représentation la plus large de service de la Magistrature et le service des poursuites. Les deux autres (2) juges et un (1) procureur, parmi les cinq membres de la Commission kosovare indépendant et la magistrature, serviront au Conseil judiciaire de la République du Kosovo pour un mandat supplémentaire d'un an après l'expiration naturelle de leurs mandats existants, date à laquelle ils doivent être remplacés par la même procédure que leurs anciens collègues de la Commission indépendante de la magistrature. Dans le cas où une entité responsable des questions relatives à la nomination, la discipline et la révocation des procureurs ont été établis, les cinq membres restants du Conseil judiciaire du Kosovo doivent être des juges.

2. Les huit (8) autres membres du Conseil sont élus par l'Assemblée de la République du Kosovo dans la manière tel qu'elle est énoncés par la présente Constitution, sauf que deux (2) des quatre (4) membres élus par les députés siégeant attribué lors de la distribution générale des sièges et deux autres doivent être membres internationaux sélectionnés par le Représentant civil international sur la proposition de la Mission Européenne de Sécurité et de Défense. Un des membres internationaux doit être un juge.

Article 152* [Composition temporaire de la Cour constitutionnelle]

Jusqu'à la fin de la supervision internationale de mise en œuvre de la Proposition globale de règlement portant sur le statut du Kosovo, en date du 26 Mars 2007, la Cour constitutionnelle est composée comme suit :

1. Six (6) des neuf (9) juges sont nommés par le Président de la République du Kosovo sur la proposition de l'Assemblée.

* L'article 151 est supprimé par l'amendement n ° 12.

* L'article 152 est supprimé par l'amendement n ° 13.

2. Sur les six (6) juges deux (2) juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans, deux (2) juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de six (6) ans, et deux (2) juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de neuf (9) ans. Les mandats des juges débutants doit être tiré au sort par le Président de la République du Kosovo immédiatement après leur nomination.

3. Sur les six (6) juges, quatre (4) sont élus par un vote des deux tiers (2 / 3) des députés de l'Assemblée de la République du Kosovo présents et votants. Deux (2) doit être élu par la majorité des députés de l'Assemblée de la République du Kosovo présents et votants, dont le consentement de la majorité des députés de l'Assemblée occupant les sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés qui ne sont pas dans la majorité au Kosovo.

4. Trois (3) juges internationaux sont nommés par le Représentant civil international, après consultation avec le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les trois (3) juges internationaux ne doivent pas être des citoyens du Kosovo ou de tout autre pays voisin.

5. Le Représentant civil international doit déterminer quand les mandats des juges internationaux expirent et que les juges doivent être remplacés dans la manière qui est définie par la Constitution.

Article 153* [Présence militaire internationale]

Nonobstant toute autre disposition de la présente Constitution, la présence militaire internationale a le mandat et les pouvoirs énoncés par les instruments internationaux pertinents, y compris La Sécurité des Nations Unies, de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité et de la Proposition globale de Règlement portant sur le statut du Kosovo en date du 26 Mars 2007. Le chef de la Présence militaire internationale, conformément à la Proposition globale de Règlement portant sur le statut du Kosovo en date du 26 Mars 2007, est l'autorité finale dans la zone opérative concernant l'interprétation de ces aspects d'accord qui se réfèrent à la Présence militaire Internationale. Aucune autorité de la République du Kosovo ne doit avoir compétence pour examiner, de diminuer ou de restreindre le mandat, les pouvoirs et les obligations visées au présent article.

Article 154* [Corps de Protection du Kosovo]

Le Corps de Protection du Kosovo doit être dissous dans l'année suivant de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Jusqu'à la dissolution, la présence militaire internationale, en consultation avec le Représentant civil international et la République du Kosovo, exerce le pouvoir exécutif sur le Corps de Protection du Kosovo et décide du calendrier de sa dissolution.

Article 155* [citoyenneté]

1. Tous les résidents légaux de la République du Kosovo à la date de l'adoption de cette Constitution, ont le droit à la citoyenneté de la République du Kosovo.

2. La République du Kosovo reconnaît le droit de citoyenneté de la République du Kosovo, indépendamment de leur résidence actuelle et leur citoyenneté qui possèdent à tous les citoyens d'ex République Fédérative de Yougoslavie qui étaient des résidents permanents du Kosovo, le 1er Janvier 1998 et leurs descendants directs.

* L'article 153 est supprimé par l'amendement n ° 14.

* L'article 154 est supprimé par l'amendement n ° 15.

* L'article 155 est transféré au Chapitre I - Dispositions de base par l'amendement n ° 16.

Article 156* [les réfugiés et les personnes déplacées]

La République du Kosovo doit promouvoir et faciliter le retour sûr et digne des réfugiés et des personnes déplacées et les aider à recouvrer leurs biens et leur possession.

L'article 157* [du vérificateur général de la République du Kosovo]

Jusqu'à la fin de la supervision internationale de mise en œuvre de la Proposition globale de règlement portant sur le statut du Kosovo, en date du 26 Mars 2007, le vérificateur général de la République du Kosovo doit être un international nommé par le Représentant civil international.

Article 158* [Autorité Central bancaire de la République du Kosovo]

Jusqu'à la fin de la supervision internationale de mise en œuvre de la Proposition globale de règlement portant sur le statut du Kosovo, en date du 26 Mars 2007, le gouverneur de la Banque Centrale de la République du Kosovo doit être nommé par le Président de la République du Kosovo après consentement avec le Représentant civil international.

Article 159* [Propriétés et entreprises en propriété collective de la République du Kosovo]

1. Toutes les entreprises qui ont été entièrement ou partiellement en propriété sociale avant la date effective de la présente Constitution doivent être privatisées conformément à la loi.
2. Tous les intérêts dans la propriété sociale des biens et des entreprises au Kosovo doit être détenue par la République du Kosovo.

Article 160* [Entreprises publiques de la République du Kosovo]

1. La République du Kosovo est propriétaire de toutes les entreprises dans la République du Kosovo qui sont en propriété publique. Toutes les obligations liées aux droits de propriété concernant ces droits propriétaires seront les obligations de la République du Kosovo. Le gouvernement du Kosovo peut privatiser, de concession ou de bail une entreprise publique comme prévu par la loi.
2. Les droits de propriété dans une entreprise publique qui fournit des services uniquement dans une municipalité donnée ou dans un nombre limité de communes sont les droits de propriété de la municipalité concernée ou des municipalités. Les obligations liées aux droits de propriété doivent être les obligations de la municipalité concernée ou des municipalités. L'Assemblée de la République du Kosovo doit, par la loi, identifier ces Entreprises de propriété publique et la municipalité concernée ou des municipalités ayant des droits de propriété et les obligations liées à leur égard. S'il est autorisé par la loi, la municipalité concernée ou des municipalités peuvent privatiser, de concession ou de bail d'une telle entreprise aux capitaux publics.

* L'article 156 est transféré au Chapitre II par l'amendement n ° 17.

* L'article 157 est supprimé par l'amendement n ° 18.

* L'article 158 est supprimé par l'amendement n ° 19.

* L'article 159 est supprimé par l'amendement n ° 20.

* L'article 160 est supprimé par l'amendement n ° 21.

Article 161 [des institutions de transition]**

1. Sauf lorsque la Constitution fournit une transition différente, tous les pouvoirs, les responsabilités et les obligations des institutions prévues par la présente Constitution sont immédiatement acquises dans ces établissements le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Le mandat de chaque institution établie avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution reste intacte et inchangé jusqu'à son expiration naturelle ou les prochaines élections.

2. Jusqu'aux premières élections législatives, après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Présidence de l'Assemblée restera en place avec des pouvoirs prévus au titre de son mandat actuel. Après la session constitutive de la première Assemblée et après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Présidence de l'Assemblée sera restructuré afin de se conformer aux termes de la présente Constitution.

3. Les dispositions de l'article 70.3 (3) ne s'appliquent qu'à la session constitutive de l'Assemblée suivant les premières élections parlementaires après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

4. Jusqu'à la création du Conseil des procureurs de la République du Kosovo, ses fonctions et ses responsabilités seront exercées par le Conseil judiciaire de la République du Kosovo.

Décision de l'Assemblée de la République du Kosovo No. V – 027, en date du 9 avril 2008

Article 162 [entrée en vigueur]

La présente Constitution entrera en vigueur le 15 Juin 2008.

* L'article 161 est supprimé, et il est ajouté un nouvel article en tant que disposition transitoire par l'amendement n ° 22.

* À l'article 161, un nouvel article 162 est ajouté par l'amendement n ° 24.

**Annexe: Amendements I -
XXII**

Modification de la Constitution de la République du Kosovo concernant la fin de la surveillance internationale de l'indépendance du Kosovo (Journal Officiel de la République du Kosovo, n ° 25, en date du 7 septembre 2012).

Amendement n °

1 :

L'article 58, paragraphe 4, est reformulé de la manière suivante :

4. La République du Kosovo adoptera les mesures appropriées nécessaires pour promouvoir une égalité pleine et effective dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle des membres des communautés et la participation effective des communautés et de leurs membres à la vie publique et à la prise de décisions. Ces mesures ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Amendement n °

2 :

1. L'article 81, paragraphe 1, est reformulé de la manière suivante :

Les lois suivantes exigent pour leur adoption, la modification de l'abrogation à la fois la majorité des députés de l'Assemblée et la majorité des députés de l'Assemblée qui détiennent des sièges garantis pour les représentants des Communautés qui ne sont pas dans la majorité.

Amendement n °

3 :

Article 81, paragraphe 1. le point (5), est supprimé et reformulé comme

suit : (5)Lois sur la protection du patrimoine culturel et des aires

protégées spéciales. **Amendement n ° 4 :**

L'article 143 est supprimé.

Amendement n °

5 :

Article 144 (l'Amendement), est transféré au Chapitre I - Dispositions de Base

Amendement n °

6 :

L'article 145 (La Continuité des Accords Internationaux et de la Législation

Applicable) est transféré au Chapitre I - Dispositions de Base.

Amendement n ° 7 :

L'article 146 est
supprimé.

Amendement n ° 8 :

L'article 147 est
supprimé.

Amendement n ° 9 :

L'article 148 est
supprimé.

Amendement n ° 10 :

L'article 149 est
supprimé.

Amendement n ° 11 :

L'article 150 est
supprimé.

Amendement n ° 12 :

L'article 151 est
supprimé.

Amendement n ° 13 :

L'article 152 est
supprimé.

Amendement n ° 14 :

L'article 153 est
supprimé.

Amendement n ° 15 :

L'article 154 est
supprimé.

Amendement n ° 16 :

Article 155 (Citoyenneté), est transféré au Chapitre I - Dispositions de Base.

Amendement n ° 17 :

L'article 156 (Les Réfugiés et les Personnes Déplacées à l'intérieur du Pays) est transféré au
Chapitre II de la
Constitution.

Amendement n ° 18 :

L'article 157 est supprimé.

Amendement n ° 19 :

L'article 158 est supprimé.

Amendement n ° 20 :

L'article 159 est supprimé.

Amendement n ° 21 :

L'article 160 est supprimé.

Amendement n ° 22 :

L'article 161 est supprimé, et un nouvel article est ajouté comme disposition transitoire par le texte suivant :

Article 161

Disposition
transitoire

Les personnes nommées par les Représentants civils internationaux conformément à la Proposition globale pour le règlement du statut du Kosovo, le 26 mars 2007, dont les nominations n'ont pas été dénoncées avant la déclaration de fin de l'indépendance surveillée, continuent à exercer leurs fonctions dans l'institution de la durée de nomination spécifiée. Le Kosovo accordera à ces personnes les mêmes privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et leurs familles en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Décision de l'Assemblée de la République du Kosovo No. 04-V-436, en date du 3 septembre 2012.

Amendement n ° XXIII

**JOURNAL OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO / N ° 7 / 26
MARS**

2015

Assemblée de la République du Kosovo,

Sur la base de l'article 65 (2) de la Constitution de la République du
Kosovo, Approuve

AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU
KOSOVO I.

Amendement n ° 23 :

À l'article 65, après le point (14), est ajouté le point (15) par le texte suivant :

"(15) donne l'amnistie par la loi respective, qui doit être approuvée par les deux tiers
(2/3) des voix de tous les députés de l'Assemblée".

II.

Les amendements constitutionnels doivent entrer en vigueur immédiatement
après leur approbation par l'Assemblée de la République du Kosovo.

**Décision de l'Assemblée de la République du Kosovo No. 04-V-553, 14
mars 2013.**

Amendement n ° XXIV

**JOURNAL OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO / N ° 7 / 26
MARS**

201

5

**Assemblée de la République du
Kosovo,**

Sur la base de l'article 65 (2) de la Constitution de la République du

Kosovo, Approuve

**L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU
KOSOVO**

I.Amendement n
o

24

À la suite de l'article 161, un nouvel article devrait être ajouté et modifié
comme suit :

**Article
162**

**[Les Chambres Spécialisées et le Bureau du Procureur
Spécialisé]**

Nonobstant toute disposition de la présente
Constitution :

1. Conformément à ses obligations internationales relatives au Rapport de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Document 12462, du 7 janvier 2011, la République du Kosovo peut créer des Chambres spécialisées et un Bureau du Procureur spécialisé au sein du système de justice du Kosovo. L'organisation, le fonctionnement et la compétence des Chambres spécialisées et du Procureur spécialisé doivent être réglementée par cet article et par une loi spécifique.

2. Les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé doivent garantir les droits prévus au Chapitre II de la Constitution et, en particulier, respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme garanties par l'Article 22 et sous réserve de l'Article 55.

3. Une chambre Spécialisée de la Cour Constitutionnelle, composée de (3) trois juges internationaux nommés en plus des juges visés à l'article 114, paragraphe 1, doit décider exclusivement de tout recours constitutionnel au titre de l'article 113 de la Constitution relatif aux Chambres spécialisées et par le Bureau du Procureur Spécialisé conformément à une loi spécifique.

4. Les Chambres Spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé jouissent de la personnalité juridique et ont tous les pouvoirs et le mandat nécessaires pour leur fonctionnement, leur coopération judiciaire, leur assistance, leur protection, leur sécurité et au dehors du territoire du Kosovo pour toute personne condamnée, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des questions résiduelles après la finalisation du mandat. Les dispositions découlant de l'exercice de ces compétences ne sont pas soumises à l'Article 18.

5. Avant de conclure un traité international avec un état tiers relatif à la coopération judiciaire, qui autrement aurait besoin d'être ratifié en vertu de l'article 18, les Chambres spécialisées doivent demander l'accord du Gouvernement.

6. Les Chambres spécialisées peuvent établir leurs propres Règles de procédure et de preuve, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées à l'article

22 et être guidées par le Code de procédure pénale du Kosovo. La Chambre spécialisée de la Cour Constitutionnelle doit revoir les Règles pour assurer le respect du Chapitre II de la Constitution.

7. Les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé peuvent avoir un siège au Kosovo et un siège à l'extérieur du Kosovo. Les Chambres spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé peuvent exercer leurs fonctions à l'un ou l'autre siège ou ailleurs, selon les besoins.

8. Conformément au droit international et conformément aux accords internationaux, toute personne accusée de crimes devant les Chambres spécialisées peut être détenue en détention provisoire et transférée aux Chambres spécialisées qui siègent hors du territoire du Kosovo. S'ils sont reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement, ces personnes peuvent être transférées pour purger leur peine dans un pays tiers, en dehors du territoire du Kosovo, conformément aux arrangements conclus en vertu du paragraphe 4.

9. Les langues officielles des Chambres spécialisées et le Bureau du procureur spécialisé seront l'albanais, le serbe et l'anglais. Les Chambres spécialisées et le Procureur spécialisé peuvent décider de l'usage officiel de la ou des langues pour l'exercice de leur mandat.

10. La nomination et la surveillance des juges et des procureurs ainsi que la surveillance et l'administration des Chambres spécialisées et du Bureau du Procureur spécialisé sont conformes à une loi spécifique.

11. Il est nommé un médiateur distinct des chambres de spécialistes qui assume la responsabilité exclusive des chambres spécialisées et du bureau du procureur spécialisé, et sa fonction et ses obligations de rapport sont déterminées par [une loi spécifique]. Les articles

133 (2), 134, 135 (1) et (2) ne s'appliquent pas au Médiateur des Chambres spécialisées. Le

Médiateur du Kosovo peut également renvoyer des questions telles que prévues par l'article

135 (4).

12. Les procédures administratives spécifiques, les modalités, l'organisation et le fonctionnement des Chambres spécialisées et du Bureau du Procureur spécialisé, les fonctions de surveillance, de budgétisation, d'audit et autres seront régies par un accord international, par une loi spécifique et par des dispositions prises en vertu du paragraphe 4.

13. Le mandat des Chambres spécialisées et du Bureau du Procureur spécialisé doit durer cinq (5) ans, à moins que la notification de l'accomplissement du mandat conformément à la Loi n ° 04 / L – 274 ait lieu plus tôt.

14. En l'absence de notification de l'accomplissement du mandat prévu au paragraphe 13, le mandat des Chambres spécialisées et du Bureau du Procureur spécialisé doit se poursuivre jusqu'à ce que la notification de l'achèvement soit effectuée conformément à la Loi n ° 04 / L

– 274 et en consultation avec le Gouvernement.

II.

Les amendements constitutionnels entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée de la République du Kosovo.

Décision de l'Assemblée de la République du Kosovo No. 05-V-139, le 3 août 2015.

Amendement nr. XXV

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO/NR.9/11 MARS
2016/**

Assemblée de la République du Kosovo

A l'appui de l'article 65(2) et l'article 144 de la Constitution de la République du Kosovo

Approuve

AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

I. Amendement nr.25

L'article 108. Paragraphes 6, sous-paragraphes 1 et 2 de la Constitution de la République du Kosovo sont modifiés comme suit :

Sept (7) membres seront des juges élus par les membres du pouvoir judiciaire.

Deux (2) membres sont élus par les députés de l'Assemblée, qui détiennent les sièges remportés lors de la répartition générale des sièges et au moins l'un des deux doit être juge.

II.

Les modifications constitutionnelles entrent en vigueur immédiatement après leur approbation dans l'Assemblée de la République du Kosovo.

**La Décision de l'Assemblée de la République du Kosovo Nr. 05-V-229, 26
Février 2016**

Amendement nr. XXVI

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO/NR.4/30

SEPTEMBRE 2020/

Législation VII

Session d'automne

L'Assemblée de la République du Kosovo, à l'appui de l'article 65 (2) et l'article 144(Amendement 5) de la Constitution de la République du Kosovo, ainsi que l'article 82 du Règlement de l'Assemblée, dans la séance plénière tenue le 25 Septembre 2020, par la proposition de 65 députés de l'Assemblée

Approuve

AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

I.

Dans l'article 22, après paragraphes (8) s'ajoute paragraphes (9) comme suit :

(9) La Convention du Conseil de l'Europe de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

II.

Les modifications de la Constitution entrent en vigueur immédiatement après leur approbation dans l'Assemblée de la République du Kosovo.

La Décision de l'Assemblée de la République du Kosovo Nr. 07-V-058, le 25 Septembre 2020